



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)9

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 21 mars 2014

Publié le 23 mai 2014

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale II – Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Azerbaïdjan	11
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Azerbaïdjan	11
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Cadre juridique.....	12
b. Plans d'action nationaux.....	13
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	13
a. Coordonnateur national de la lutte contre la traite.....	13
b. Groupe de travail sur la lutte contre la traite.....	14
c. Mécanisme national d'orientation.....	14
d. Département de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur.....	14
e. Tribunaux chargés de juger les infractions graves et Parquet général.....	14
f. Centre d'assistance aux victimes de la traite du ministère du Travail et de la Protection sociale.....	15
g. ONG.....	15
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan	16
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	16
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	16
b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit azerbaïdjanais	17
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	17
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	18
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	19
<i>i. Approche globale et coordination</i>	19
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	21
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	23
<i>iv. Coopération internationale</i>	24
2. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	25
a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande.....	25
b. Mesures destinées à décourager la demande.....	27
c. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite..	28
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	29
3. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	31
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains.....	31
b. Assistance aux victimes.....	35
c. Délai de rétablissement et de réflexion.....	38
d. Permis de séjour.....	39
e. Indemnisation et recours.....	40
f. Rapatriement et retour des victimes.....	42
4. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	44
a. Droit pénal matériel.....	44
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	45

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	46
d. Protection des victimes et des témoins	49
5. Conclusions	50
Annexe I : Liste des propositions du GRETA	52
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	58
Commentaires du Gouvernement	59

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités azerbaïdjanaises ont pris au cours des dernières années une série de mesures visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains. Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite a évolué, avec notamment l'introduction d'une infraction de traite dans le code pénal et l'adoption de plans d'action nationaux, pour tenir compte des engagements internationaux du pays. Un cadre institutionnel a également été mis en place avec, en 2004, la nomination d'un Coordonnateur national de la lutte contre la traite et la création d'un Groupe de travail sur la lutte contre la traite, afin d'assurer la coordination des pouvoirs publics. Toutefois, le GRETA appelle à associer plus étroitement les ONG, les syndicats et la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques anti-traite, et à améliorer la coordination, au sein des pouvoirs publics, entre le niveau national et le niveau régional.

Deux plans d'action nationaux de lutte contre la traite ont déjà été mis en œuvre mais l'effort portait principalement, dans la pratique, sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA invite donc les autorités azerbaïdjanaises à renforcer l'action visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agriculture et des employés de maison.

Les autorités azerbaïdjanaises ont pris des mesures en vue d'améliorer la formation à la lutte contre la traite, en coopération avec des organisations internationales. Toutefois, le GRETA souligne que des efforts supplémentaires restent nécessaires pour accroître le niveau de connaissances et de sensibilisation des professionnels concernés, au niveau national et au niveau local, en ce qui concerne l'identification et les droits des victimes de la traite pour tous les types d'exploitation.

En ce qui concerne la prévention, le GRETA salue les initiatives qui ont été prises pour sensibiliser le public au phénomène de la traite mais attire l'attention sur la nécessité de combattre énergiquement la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite. En outre, il appelle les autorités azerbaïdjanaises à faire davantage d'efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en partenariat avec le secteur privé et la société civile. Il convient également de prendre des mesures pour faire en sorte que tous les enfants soient déclarés à l'état civil dès leur naissance et pour fournir les documents appropriés aux personnes apatrides et aux migrants en situation irrégulière afin de réduire leur vulnérabilité à la traite.

Pour ce qui est de l'identification des victimes de la traite, des règles ont été établies qui concernent, d'une part, les indicateurs à utiliser pour interroger et identifier les victimes, et d'autre part, le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA souligne la nécessité de renforcer le mécanisme national d'orientation et le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en définissant le rôle et la contribution des ONG et d'autres parties prenantes telles que les inspecteurs du travail et les professionnels de santé. En outre, il convient d'apporter une attention particulière à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

S'agissant de l'assistance aux victimes, l'Azerbaïdjan dispose de deux foyers pour victimes de la traite gérés par l'Etat et de plusieurs foyers pouvant accueillir des victimes de la traite gérés par des ONG. Toutefois, les victimes ne peuvent être hébergées dans les foyers gérés par l'Etat qu'à condition qu'elles acceptent de coopérer avec les autorités et qu'après l'ouverture de poursuites pénales. En conséquence, les foyers gérés par les ONG doivent accueillir de nombreuses victimes potentielles tandis que les capacités des foyers gérés par l'Etat ne sont pas pleinement exploitées. Le GRETA est d'avis qu'une attention particulière doit être apportée à la question de l'hébergement sûr, en urgence, des victimes qui ne coopèrent pas avec les services de détection et de répression. En ce qui concerne l'indemnisation, le GRETA souligne que les victimes devraient être systématiquement informées de la possibilité d'obtenir une indemnisation et que leur accès à l'indemnisation devrait être assuré.

Un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours a été introduit dans la législation en 2013. Le GRETA appelle les autorités azerbaïdjanaises à faire en sorte que les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier du délai de rétablissement et de réflexion et que ce délai leur soit effectivement accordé. Les autorités azerbaïdjanaises devraient également établir des règles claires, dans leur législation interne, en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour temporaire.

Des règles relatives au rapatriement des victimes de la traite ont été adoptées ; il existe une procédure spéciale pour les enfants. Le GRETA souligne toutefois la nécessité de veiller avec une attention particulière à ce que, dans la pratique, une évaluation appropriée des risques soit effectuée avant le rapatriement.

La loi azerbaïdjanaise prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Cependant, il semble y avoir parfois confusion entre les travailleurs du sexe en infraction avec l'interdiction administrative de la prostitution et les victimes de la traite qui sont forcées à se prostituer et qui, de ce fait, risquent d'être expulsées sans avoir été identifiées comme victimes de la traite. Le GRETA insiste sur la nécessité d'évaluer l'application du principe de non-sanction par les acteurs concernés, y compris les procureurs et juges.

La loi azerbaïdjanaise prévoit la possibilité de prendre certaines mesures pour protéger les victimes de la traite ; le GRETA encourage les autorités à utiliser pleinement ces dispositions, et les appelle à entreprendre d'améliorer les procédures suivies pour interroger les victimes, notamment les enfants victimes de la traite, lors des enquêtes et des audiences.

En outre, le GRETA appelle les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides et effectives. Le GRETA souhaite également exprimer sa préoccupation quant au fait que les peines imposées ne sont pas proportionnées à la gravité des infractions. Aussi le GRETA appelle les autorités azerbaïdjanaises à continuer d'améliorer le niveau de spécialisation et de formation des juges, des procureurs et des enquêteurs en ce qui concerne la gravité de l'infraction de traite et les conséquences graves de l'exploitation des victimes.

I. Introduction

1. L'Azerbaïdjan a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 23 juin 2010¹. La Convention est entrée en vigueur pour au l'Azerbaïdjan le 1er octobre 2010².

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; l'Azerbaïdjan appartient au troisième groupe de 10 Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par l'Azerbaïdjan pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties – Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités azerbaïdjanaises le 31 janvier 2012. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1er juin 2012. Les autorités ont soumis leur réponse le 21 mai 2012.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités azerbaïdjanaises, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en Azerbaïdjan du 13 au 17 mai 2013. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Nicolas Le Coz, Président du GRETA ;
- Mme Alina Braşoveanu, Première Vice-Présidente du GRETA ;
- Mme Claudia Lam, administratrice, secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec le Coordonnateur national de la lutte contre la traite, ainsi qu'avec des représentants du Parlement azerbaïdjanais, de la Cour suprême et du Bureau du Médiateur. Des réunions ont également eu lieu avec des représentants du Parquet général et des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice, du Travail et de la Protection sociale, de la Sécurité nationale, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et de l'Éducation. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance, du Service national des migrations, du Service national des frontières et de la Commission douanière nationale. Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération (voir annexe II).

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres membres de la société civile, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes présentes en Azerbaïdjan. Le GRETA sait gré à ses interlocuteurs des informations qu'ils lui ont données.

¹ Lors de la ratification, la République d'Azerbaïdjan a fait la déclaration suivante :

« La République d'Azerbaïdjan déclare que les droits et obligations énoncés dans les dispositions de la Convention ne seront pas appliqués par la République de l'Azerbaïdjan à l'égard de l'Arménie.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région Nagorno Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts qui entourent cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation (la carte schématisée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan est disponible [ici](#)). »

² La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1er février 2008, à la suite de sa 10e ratification.

7. En outre, lors de la visite d'évaluation en Azerbaïdjan, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer géré par l'État où sont accueillies des victimes de la traite et dans le Centre d'assistance aux victimes de la traite, ainsi que dans un foyer pour enfants géré par une ONG où peuvent être hébergés des enfants vulnérables à la traite ou victimes de la traite.

8. Le GRETA souhaite souligner l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités azerbaïdjanaises, M. Ilkin Gurbanov, Chef de section au Service de la lutte contre la traite des êtres humains.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 18e réunion (4-8 novembre 2013) et l'a soumis aux autorités azerbaïdjanaises pour commentaires le 20 décembre 2013. Les commentaires des autorités ont été reçus le 4 mars 2014 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 19e réunion (17-21 mars 2014).

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Azerbaïdjan

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Azerbaïdjan

10. Selon les autorités azerbaïdjanaises, l'Azerbaïdjan est essentiellement un pays d'origine des victimes de la traite. Au total, 91 victimes de la traite ont été identifiées en 2009, 34 en 2010, 29 en 2011, 53 en 2012 et 56 en 2013. La majorité d'entre elles étaient des femmes azerbaïdjanaises soumises à la traite à l'étranger en vue de leur exploitation sexuelle, principalement en Turquie et dans les Émirats arabes unis. Les hommes identifiés en tant que victimes de traite (18 en 2012 et 15 en 2013) étaient envoyés principalement en Russie et dans les Émirats arabes unis aux fins d'exploitation par le travail. Un total de 10 enfants ont été identifiés comme victimes de la traite entre 2009 et 2013 ; sept d'entre eux avaient été soumis à la traite aux fins d'adoption illégale et deux aux fins d'exploitation sexuelle.

11. Quant aux quelques victimes étrangères de la traite identifiées en Azerbaïdjan, il s'agissait essentiellement de femmes venues d'Ouzbékistan soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il y a eu quelques rares cas de traite interne (deux en 2012 et cinq en 2013).

12. GRETA note que les chiffres susmentionnés concernent uniquement les victimes de traite identifiées par les autorités et ne reflètent probablement pas l'étendue de la traite en Azerbaïdjan. En raison de son développement économique rapide, l'Azerbaïdjan a attiré de plus en plus de travailleurs migrants ces dernières années. Selon plusieurs sources d'informations, il s'apparente de plus en plus à un pays de destination pour la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment dans le secteur du bâtiment et, dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. Quoique conscientes de cette nouvelle tendance migratoire, les autorités azerbaïdjanaises ne considèrent cependant pas que l'Azerbaïdjan soit actuellement un pays de destination pour la traite aux fins d'exploitation par le travail. De plus, la traite interne, notamment de femmes et de jeunes filles aux fins d'exploitation sexuelle et d'enfants aux fins de mendicité et d'exploitation par le travail, a aussi lieu en Azerbaïdjan. Un autre problème dont les autorités devraient peut-être s'occuper plus activement est celui de la traite aux fins de prélèvement d'organes (voir paragraphe 198).

13. Ainsi que cela a déjà été indiqué (voir note de bas de page n° 1), l'Azerbaïdjan a fait, lors de la ratification de la Convention, une déclaration selon laquelle « elle n'est pas en mesure de garantir l'application des dispositions de la Convention dans ses territoires occupés par la République d'Arménie (la région Nagorno Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et les sept districts qui entourent cette région), jusqu'à la libération de ces territoires de l'occupation et l'élimination complète des conséquences de cette occupation ». Le GRETA n'est donc pas en mesure de rendre compte de la situation dans ces régions qui ne sont pas sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

14. Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Azerbaïdjan a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (il a ratifié ces deux textes en 2003). L'Azerbaïdjan est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1992 et 2002), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1995), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT)³. De plus, l'Azerbaïdjan a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite⁴.

15. L'article 144-1 sur la traite des êtres humains, introduit dans le code pénal azerbaïdjanais en 2005, a été modifié par la loi n° 610-IVQD du 19 avril 2013 (voir paragraphe 174).

16. D'autres textes législatifs sont pertinents en matière de traite, dont :

- la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains du 28 juin 2005, modifiée par la loi n° 609-IVQD du 19 avril 2013 ;
- la loi sur les services sociaux du 30 décembre 2011 ;
- le code des migrations, établi en vertu de la loi n° 713-IVQ du 2 juillet 2013 ; il a remplacé plusieurs lois et contient des dispositions notamment sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, l'immigration et les migrations de travail ;
- la loi du 11 décembre 1998 sur la protection par l'État des personnes participant à une procédure pénale.

17. Par ailleurs, parmi les textes d'application sur la traite figurent :

- la décision n° 203 du Conseil des ministres du 9 novembre 2005 concernant les règles de création, de financement, de fonctionnement et de supervision des institutions spécialement destinées aux victimes de la traite ;
- la décision n° 68 du Conseil des ministres du 12 janvier 2006 concernant les règles applicables au Fonds d'assistance aux victimes de la traite ;
- la décision n° 62 du Conseil des ministres du 6 mars 2006 concernant les règles applicables à la réadaptation sociale des victimes de la traite ;
- la décision n° 152 du Conseil des ministres du 17 juin 2006 sur la détermination des indemnités à verser aux victimes de la traite durant la période de réinsertion ;
- la décision n° 21 du Conseil des ministres du 1er février 2008 concernant les règles d'orientation des victimes de la traite vers l'unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite ;
- la décision n° 123 du Conseil des ministres du 11 août 2009 concernant les règles applicables au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite ;
- la décision n° 131 du Conseil des ministres du 3 septembre 2009 concernant les règles (indicateurs) applicables à l'identification des victimes de la traite ;

³ La Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) a été ratifiée par l'Azerbaïdjan en 1992, la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105) a été ratifiée en 2000 et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) a été ratifiée en 2004.

⁴ Notamment la Convention sur la cybercriminalité, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier protocole additionnel, et la Convention européenne d'extradition et ses trois premiers protocoles additionnels.

- la décision n° 180 du Conseil des ministres du 19 novembre 2009 concernant les règles applicables aux foyers destinés aux enfants victimes de la traite ;
 - la décision n° 81 du Conseil des ministres du 20 mai 2011 concernant le programme destiné à éliminer les problèmes sociaux conduisant à la traite ;
 - la décision n° 252 du Conseil des ministres du 10 octobre 2013 concernant les règles applicables pour le rapatriement des victimes de la traite ;
 - la charte sur la ligne d'appel d'urgence destinée aux personnes soumises à la traite et aux victimes de la traite présumées ou potentielles, approuvée le 12 octobre 2007 en vertu de l'arrêté n° 590 du ministère de l'Intérieur.
- b. Plans d'action nationaux

18. En 2004, l'Azerbaïdjan a adopté son premier plan d'action national de lutte contre la traite, qui couvrait la période 2004-2008. Ce plan d'action visait à établir un cadre législatif et à mettre en place les institutions nécessaires, dont le Coordonnateur national et le Département de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur (voir paragraphes 20 et 24). Le deuxième plan d'action national, pour la période 2009-2013, a été adopté le 6 février 2009 en vertu du décret n° 133 du Président de la République d'Azerbaïdjan. Il poursuivait une série d'objectifs : poursuivre et intensifier les activités lancées dans le cadre du plan d'action précédent mais aussi ratifier la Convention du Conseil de l'Europe, renforcer les mesures de prévention et améliorer la législation sur la traite, la poursuite des trafiquants et la protection et la réadaptation sociale des victimes de la traite, notamment des enfants. Le deuxième plan d'action national prévoyait aussi des mesures destinées à renforcer la coordination des activités anti-traite. Ces mesures doivent être financées par le budget de l'État et par des dons.

19. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA que la préparation du troisième plan d'action national de lutte contre la traite (2014-2018) a été achevée fin 2013, sur la base de propositions faites par les membres du Groupe de travail sur la lutte contre la traite (voir paragraphe 21) et par des représentants d'organisations internationales. Les autorités ont indiqué que ce plan d'action serait davantage axé sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré que le nouveau plan d'action national comprendrait la mise en œuvre des recommandations de GRETA par les autorités.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Coordonnateur national de la lutte contre la traite

20. Le Coordonnateur national de la lutte contre la traite, qui est un vice-ministre de l'Intérieur, a été nommé en 2004. Selon l'article 7 de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite, le Coordonnateur national assure la mise en œuvre du plan d'action national en coordonnant les activités des différents acteurs et en veillant à l'échange d'informations entre eux. L'article 7 précise que son rôle est aussi d'établir des relations avec les forces de l'ordre et les parquets concernés et avec d'autres organismes gouvernementaux, afin d'augmenter l'efficacité des activités d'enquête et de poursuite liées à la lutte contre la traite. Le Coordonnateur national soumet chaque année un rapport sur la lutte contre la traite en Azerbaïdjan au ministre de l'Intérieur, au parlement et au médiateur.

b. Groupe de travail sur la lutte contre la traite

21. Le Groupe de travail sur la lutte contre la traite, créé en 2004 et chargé d'assister le Coordonnateur national, se compose de représentants des institutions suivantes :

- le ministère de l'Intérieur,
- le Parquet général,
- le ministère de la Justice,
- le ministère des Affaires étrangères,
- le ministère du Travail et de la Protection sociale,
- le ministère de l'Éducation,
- le ministère de la Santé,
- le ministère de la Sécurité nationale,
- la commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance,
- le Service national des migrations,
- le Service national des frontières,
- la Commission douanière nationale,
- le ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le ministère de la Culture et du Tourisme

22. Le groupe de travail se réunit une fois par an. Des ONG sont invitées à ses réunions avec le statut d'observateurs.

c. Mécanisme national d'orientation

23. La décision n° 123 du Conseil des ministres (2009) a établi un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite destiné à être mis en œuvre par une commission interinstitutionnelle. Cette commission a la même composition que le groupe de travail susmentionné.

d. Département de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur

24. Le Département de lutte contre la traite, unité de police spéciale créée en 2004, relevait à l'origine du Département de lutte contre la criminalité organisée du ministère de l'Intérieur. Depuis 2006, c'est un département autonome, relevant directement du Coordonnateur national. Parmi ses attributions figurent les enquêtes sur les infractions liées à la traite, en coopération avec le Département de lutte contre la criminalité organisée, l'identification des victimes de la traite et l'assistance aux victimes, et la collecte de données sur la traite. L'effectif du Département est de 64 personnes : des enquêteurs, le personnel du service d'appel d'urgence, le personnel du foyer destiné aux victimes de la traite et des policiers chargés d'assurer la protection du foyer.

e. Tribunaux chargés de juger les infractions graves et Parquet général

25. Les infractions de traite relèvent de la compétence des cinq tribunaux régionaux chargés de juger les infractions graves. En outre, le Parquet général compte deux procureurs chargés des affaires de traite. Lorsque des procureurs régionaux ont connaissance de cas suspects de traite, ils doivent les transférer au Parquet général qui communiquera immédiatement l'ensemble des informations dont ils disposent sur les dossiers en question au Département de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur. Ce dernier prendra alors contact avec le Département de lutte contre la criminalité organisée du même ministère en vue d'ouvrir une enquête préliminaire. Le Parquet général supervisera l'enquête et se chargera de l'affaire devant les tribunaux.

f. Centre d'assistance aux victimes de la traite du ministère du Travail et de la Protection sociale

26. Le Centre d'assistance aux victimes de la traite du ministère du Travail et de la Protection sociale est chargé d'apporter une assistance médicale, psychologique et juridique aux victimes de la traite (voir paragraphe 138). Il aide aussi les victimes à accéder à un emploi ou à une formation professionnelle. Le Centre d'assistance a son siège à Bakou. En mai 2013, il a ouvert, à Gandja, un centre d'accueil de jour pouvant aussi héberger des victimes de la traite (voir paragraphe 136).

g. ONG

27. En 2009 a été créé un réseau d'ONG anti-traite (NAHTAZ). Il rassemble des ONG qui soutiennent les victimes de la traite, en particulier les travailleurs migrants qui risquent d'être exploités, et les personnes vulnérables à la traite. En 2009 a aussi été créée une coalition d'ONG contre la traite, dans le but d'améliorer la coordination entre les ONG dans les domaines de la prévention de la traite et de l'assistance aux victimes. La coalition se compose de 45 ONG, dont seulement une dizaine sont engagées directement dans le soutien aux victimes de la traite et aux personnes vulnérables à la traite et dans l'organisation d'activités de prévention. Le Gouvernement a signé un protocole d'accord couvrant la période 2009-2013 avec la coalition d'ONG contre la traite. En outre, les autorités azerbaïdjanaises coopèrent ponctuellement avec des ONG membres de NAHTAZ. Le 27 juillet 2013, le Coordonnateur national a signé un nouveau protocole d'accord avec la coalition d'ONG contre la traite ; ce protocole couvre la période 2013-2018.

28. L'ONG « Clean World » gère un foyer accueillant des femmes victimes de violences, qui peut aussi héberger des femmes victimes de la traite. L'ONG « centre azerbaïdjanais pour les migrants » gère un foyer destiné aux migrants ayant besoin de protection, y compris aux victimes de la traite ; il peut héberger 14 hommes adultes durant une période de deux mois, renouvelable une fois. De plus, l'ONG « union azerbaïdjanaise pour l'enfance » gère un foyer pour les enfants en difficulté, dont les victimes de la traite. D'autres ONG apportent aux victimes de la traite différentes formes d'aide, notamment une assistance juridique. La plupart mènent des actions de sensibilisation auprès des professionnels et des groupes vulnérables à la traite. Des ONG sont parfois invitées aux réunions et autres activités organisées par le Coordonnateur national.

29. En octobre 2011, le Coordonnateur national a accordé une aide financière à neuf ONG pour les récompenser de leur participation active à la lutte contre la traite. En 2012, ce sont 15 ONG qui ont ainsi reçu une telle aide financière. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA que ces aides sont censées être un témoignage de reconnaissance et une récompense pour les initiatives d'information sur la traite et d'aide aux victimes. Les ONG sélectionnées reçoivent 1 000 euros comme mesure d'incitation pour les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite et pour soutenir de nouvelles activités.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

30. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁵.

31. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH⁶ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite⁷.

32. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

33. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents⁸.

⁵ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

⁷ Voir également : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

⁸ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

34. Le programme national d'action visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés en République d'Azerbaïdjan, approuvé en vertu du décret présidentiel du 27 décembre 2011, définit la traite des êtres humains comme une infraction menaçant gravement les droits de l'homme et les libertés. Le code pénal azerbaïdjanais qualifie la traite d'infraction contre la liberté et la dignité de la personne. Parmi les mesures législatives prises par les autorités, certaines visent à protéger ou rétablir les droits des victimes de la traite et d'autres à lutter contre l'infraction de traite. L'article 151 de la Constitution prévoit qu'en cas de contradiction entre la législation nationale (hormis les lois adoptées par référendum) et les traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est Partie, ceux-ci prévalent sur la législation nationale. Les traités internationaux font aussi partie du système juridique national, conformément à l'article 148 de la Constitution ; cette disposition s'applique aussi bien à la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

35. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités azerbaïdjanaises dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit azerbaïdjanais

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

36. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

37. L'article 144-1 du code pénal azerbaïdjanais, qui a introduit l'infraction de traite des êtres humains en 2005 et a été modifié en avril 2013, définit la traite des êtres humains comme suit :

« le recrutement, l'obtention, la rétention, l'hébergement, le transport, la remise ou l'accueil d'une personne par la menace de recours ou le recours à la force, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte, ou par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou de tout autre avantage, privilège ou concession pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation de cette dernière ». L'exploitation est définie comme : « le travail forcé (services), l'exploitation sexuelle, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et la dépendance qui résultent de ces pratiques, le prélèvement illégal d'organes et de tissus humains, l'expérimentation/la recherche biomédicale illégale sur une personne, l'utilisation d'une femme comme mère porteuse ou la participation à une activité illicite ou criminelle »⁹.

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁹ Traduction établie à partir d'une traduction anglaise non officielle fournie par les autorités azerbaïdjanaises.

38. La définition de la traite figurant à l'article 144-1 du code pénal, dans sa version modifiée de 2013, est semblable à la définition de l'article 1.0.1, consacré aux concepts de base, de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite.

39. Avant la modification de l'article 144-1 du code pénal, la liste des actes pris en considération pour établir l'infraction de traite comprenait le franchissement illégal de la frontière de l'État azerbaïdjanais par une victime de la traite, ce qui pouvait laisser penser que seule la traite transnationale était visée par le code pénal. Il est maintenant clair que la définition de la traite couvre les deux formes de traite (nationale et transnationale), ainsi que l'exige la Convention¹⁰. Les autorités azerbaïdjanaises ont précisé que la modification de l'article 144-1 a été signalée dans le bulletin du Parquet général et que des circulaires ont été envoyées aux parquets concernés. Elles ont en outre indiqué qu'entre-temps, plusieurs affaires, qui auraient porté sur des situations de traite au sein du pays, ont été jugées en appliquant la version modifiée de l'article 144-1, ce qui a entraîné la condamnation des auteurs de l'infraction. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer informer l'ensemble des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges que la traite interne est couverte par l'article 144-1 du code pénal.**

40. La liste de moyens, qui a été ajoutée à l'article 144-1 dans le cadre des modifications de 2013, est conforme à la définition de la traite qui figure dans la Convention.

41. S'agissant des formes d'exploitation couvertes par la définition de la traite en droit azerbaïdjanais, le GRETA note avec intérêt qu'outre les formes expressément mentionnées dans la Convention, l'article 144-1 du code pénal mentionne le prélèvement illégal de tissus humains, l'expérimentation/la recherche biomédicale illégale sur une personne, l'utilisation d'une mère porteuse et la participation à une activité illicite ou criminelle.

42. D'après l'article 144-1 du code pénal, « ni le consentement de la victime de la traite des êtres humains, ni son mode de vie, ni son éventuel comportement immoral ne peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes lors de la détermination de la peine à appliquer à une personne accusée de traite des êtres humains »¹¹. En outre, l'article 1.0.2, consacré aux concepts de base, de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite indique que « le consentement d'une victime de la traite des êtres humains est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'article 1.0.1 a été utilisé ».

43. En ce qui concerne la traite des enfants, l'article 144-1 du code pénal prévoit que « le recrutement, l'obtention, la rétention, l'hébergement, le transport, la remise ou l'accueil d'un mineur¹² aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des êtres humains même si les moyens énoncés à l'article 144-1 du code ne sont pas utilisés »¹³, ce qui est conforme à la Convention.

44. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 173 à 182 du présent rapport

ii. Définition de « victime de la traite »

45. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

¹⁰ Il convient néanmoins de noter que, dans le même temps, le franchissement légal ou illégal des frontières azerbaïdjanaises par une victime de la traite est désormais considéré comme une circonstance aggravante (voir paragraphe 168).

¹¹ Traduction établie à partir d'une traduction anglaise non officielle fournie par les autorités azerbaïdjanaises.

¹² En droit azerbaïdjanais, un « mineur » est une personne âgée de moins de 18 ans.

¹³ La version antérieure de la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 144-1 n'énonçait pas les moyens et il n'était donc pas nécessaire de préciser que la traite des enfants est constituée même en l'absence de recours à un moyen déterminé.

46. Aux termes de l'article 1er de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite, qui définit les concepts de base, une victime de la traite est « une personne soumise ou considérée comme étant soumise à la traite des êtres humains ». L'article 87 du code de procédure pénale indique que « s'il existe des raisons valables de penser qu'une personne a souffert d'un préjudice direct, non matériel, physique ou matériel, découlant de l'acte visé par le droit pénal, elle doit être considérée comme une victime ».

47. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. *Approche globale et coordination*

48. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

49. Les autorités azerbaïdjanaises ont adopté un certain nombre de mesures pour développer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite ; elles ont notamment créé le poste de Coordonnateur national de la lutte contre la traite (en 2004), un groupe de travail sur la lutte contre la traite composé de représentants de tous les ministères concernés et un service de police spécialisé dans la lutte contre la traite.

50. Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite est censé couvrir l'ensemble des victimes de la traite nationale et transnationale, quelle que soit la forme d'exploitation visée. Le deuxième plan d'action national, adopté en 2009, prévoyait des mesures en matière de prévention, de protection, de poursuites et de coopération internationale. Des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont participé à sa mise en œuvre. Si des ONG et certaines organisations intergouvernementales ont été consultées dans une certaine mesure sur le futur plan d'action (voir paragraphe 19), celui-ci ne sera apparemment pas précédé d'une évaluation indépendante du deuxième plan d'action.

51. La coopération entre les autorités azerbaïdjanaises, en particulier le Département de lutte contre la traite, et les ONG s'est améliorée au fil des ans. Des ONG sont certes invitées à des réunions du Groupe de travail sur la lutte contre la traite, mais pas régulièrement. Alors que certaines ONG fournissent une aide, notamment un hébergement, aux victimes de la traite, elles ne reçoivent aucun financement de l'État, à quelques exceptions près (voir paragraphe 29). Des ONG ont bénéficié d'un soutien financier de l'État pour mettre en place des projets de sensibilisation. Au cours de la période 2009-2011, le Conseil national pour le soutien aux ONG a accordé environ 125 000 euros à des ONG pour la mise en œuvre de 17 projets relatifs à la traite. En 2012, il a octroyé 32 000 euros. Le GRETA a été informé qu'après l'adoption de la loi sur les services sociaux en 2011, il devrait être plus facile pour l'État de financer des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite.

52. D'après les autorités azerbaïdjanaises, des ONG font parfois des déclarations injustifiées, ou destinées à faire sensation, sur la situation de la traite dans le pays, plus particulièrement sur l'exploitation par le travail. Le GRETA note que, dans son dernier rapport sur l'Azerbaïdjan¹⁴, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exprime son inquiétude au sujet de la liberté d'association dans ce pays, en soulignant qu'un certain nombre d'ONG, spécialement celles qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme et celles qui critiquent ouvertement le gouvernement, rencontreraient des obstacles leur rendant difficile de mener à bien leur mission en Azerbaïdjan. Il appelle les autorités à assurer le plein respect du droit à la liberté d'association, notamment en assouplissant les conditions d'enregistrement et en rendant moins bureaucratique l'ensemble du processus, ainsi que le fonctionnement des ONG. Le GRETA souligne l'importance de veiller à ce que des ONG qui prêtent assistance aux victimes de la traite et défendent leurs droits soient protégées de toute forme de représailles et aient véritablement la possibilité de travailler, même si elles critiquent l'action du gouvernement.

53. Le Coordonnateur national, assisté du Groupe de travail sur la lutte contre la traite, veille à l'échange d'informations et à la coordination de toutes les activités relatives à la lutte contre la traite. Toutefois, la coordination entre les ministères doit être renforcée. En particulier, si le Département de lutte contre la traite et le Centre d'assistance du ministère du Travail et de la Protection sociale sont tous deux compétents pour apporter une assistance aux victimes de la traite, la coordination de leurs activités respectives reste cependant limitée.

54. Le GRETA note que la priorité a été donnée à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle des femmes azerbaïdjanaises à l'étranger et qu'une attention insuffisante est accordée à la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment à celle qui est pratiquée en Azerbaïdjan. De plus, l'on manque de connaissances sur l'étendue de la traite interne et de la traite des enfants. Les autorités azerbaïdjanaises reconnaissent que l'exploitation par le travail pourrait devenir un problème avec l'augmentation du nombre de travailleurs migrants et l'essor du secteur du bâtiment, en particulier dans le contexte des premiers Jeux européens qui seront organisés en 2015 à Bakou. Les membres de la société civile estiment que la traite des travailleurs migrants aux fins d'exploitation par le travail est devenue un problème grave en Azerbaïdjan, en particulier dans le secteur du bâtiment et, dans une moindre mesure, dans l'agriculture et le secteur du travail domestique. En l'absence de recherches récentes sur le sujet, l'ampleur du problème de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Azerbaïdjan demeure inconnue. Les membres des forces de l'ordre et les inspecteurs du travail auraient tendance à considérer des cas potentiels de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail comme des conflits du travail entre salarié et employeur. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient reconnaître le phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail et adapter leurs mesures d'ordre politique comme pratique à la nouvelle situation de l'Azerbaïdjan.**

55. Le GRETA note que les acteurs ayant un profil plus social que répressif ne sont pas suffisamment associés à la lutte de l'Azerbaïdjan contre la traite. Par exemple, l'identification des victimes de la traite relève exclusivement de la compétence des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges. Le Département de lutte contre la traite, à qui l'on a donné un rôle essentiel en termes d'identification et d'assistance aux victimes de la traite, est une unité de police spéciale alors que certaines de ses attributions (telles que la gestion d'un service d'appel d'urgence et du foyer public destiné aux victimes de la traite) n'ont pas de rapport des activités de police.

¹⁴ Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Azerbaïdjan du 22 au 24 mai 2013, (CommDH(2013)14), p. 3 (en anglais uniquement).

56. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre d'autres mesures pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :

- améliorer la coordination des activités des organes publics et de la société civile participant à la mise en œuvre des mesures anti-traite au niveau régional et national ;
- associer davantage les ONG, les syndicats et d'autres membres de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite, notamment à l'évaluation des efforts de lutte contre la traite ;
- renforcer l'approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de prévention et d'assistance, en y associant davantage les acteurs ayant un profil plus social que répressif ;
- intensifier leur action de prévention et de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque comme ceux du bâtiment, de l'agriculture et du travail domestique.

57. En outre, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à envisager de créer un poste de rapporteur national indépendant ou désigner tout autre mécanisme pour le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

ii. Formation des professionnels concernés

58. La formation des professionnels travaillant dans les domaines de la prévention de la traite, de l'assistance aux victimes de la traite et de la poursuite des trafiquants a été assurée dans le cadre de projets menés par les autorités azerbaïdjanaises, des ONG et des organisations intergouvernementales. Des organisations intergouvernementales, des parties prenantes étrangères et des ONG coopèrent étroitement avec des institutions gouvernementales en mettant à leur disposition des experts et des fonds pour la formation des professionnels. Certaines sessions de formation récentes sont mentionnées ci-après.

59. L'ensemble des agents du Département de lutte contre la traite ont suivi une formation organisée par les autorités et une organisation internationale à l'étranger. D'après les autorités azerbaïdjanaises, des policiers non spécialisés, en particulier ceux qui jouent le rôle d'agents de liaison entre leur unité et le Département, suivent aussi, dans le cadre de leur formation initiale, une formation sur la traite abordant aussi bien la spécificité de cette infraction que le comportement à adopter lorsqu'on entre en contact avec une victime potentielle de la traite. En avril 2011 s'est tenu à Gandja un atelier de deux jours organisé par le Bureau de l'OSCE de Bakou, en coopération avec l'OIM et le ministère de l'Intérieur. Il visait à informer les services répressifs et d'autres acteurs œuvrant au niveau régional du plan d'action national et des défis relatifs à la lutte contre la traite, ainsi qu'à préciser le rôle des agents de terrain dans la lutte contre ce fléau.

60. En 2011, l'école d'administration a dispensé, dans le contexte de la formation continue des fonctionnaires, plusieurs cours sur la traite, consacrés à la politique nationale relative aux familles, aux femmes et aux enfants en difficulté. En outre, le ministère du Travail et de la Protection sociale organise régulièrement une formation sur les questions de traite pour les travailleurs sociaux, les psychologues et le personnel médical travaillant avec des victimes de la traite.

61. Les membres du Groupe de travail sur la lutte contre la traite ont pris part à plusieurs sessions de formation organisées par le Bureau de l'OSCE en Azerbaïdjan. En juin 2012, une session sur l'identification des victimes de la traite et le travail forcé parmi les demandeurs d'asile a été organisée par l'OIM, l'OSCE et le HCR pour les fonctionnaires du Service national des migrations et le service de sécurité de l'aéroport international de Bakou. En février 2013, le Bureau de l'OSCE de Bakou et le HCR ont organisé deux ateliers sur la lutte contre la traite, axés principalement sur l'exploitation par le travail, pour les juges, les procureurs et les avocats, ainsi que pour des représentants du ministère de l'Intérieur, du Service national des migrations et de l'Inspection nationale du travail et des représentants de la société civile.

62. Deux sessions de formation organisées par le Conseil de l'Europe se sont tenu les 15 et 16 décembre 2010, ainsi que les 23 et 24 décembre 2011, à Bakou. Le premier séminaire a réuni 40 participants, dont des policiers, des représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Justice et des membres du Bureau du Médiateur, ainsi que des représentants des ONG concernées. Parmi les 53 participants du deuxième séminaire figuraient des juges, des procureurs et des avocats venant de Bakou, Soumgaït, Gandja, Chirvan, Chaki et Lenkaran. En 2013, l'OIM a lancé un projet de renforcement des capacités au niveau national, s'agissant d'identifier et d'assister les victimes de la traite, y compris les victimes potentielles ; ce projet comporte plusieurs sessions de formation à l'intention des ONG et des médias dans les différentes régions du pays.

63. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités azerbaïdjanaises en coopération avec des organisations intergouvernementales pour former les professionnels spécialisés dans la prévention de la traite et la protection des victimes ; il se félicite notamment de l'approche multidisciplinaire appliquée à cette formation et de l'intégration des questions de traite dans la formation de base des policiers. En dépit de ces efforts, des ONG se sont inquiétées de l'attitude peu proactive des membres des forces de l'ordre et de la prévalence de stéréotypes négatifs qui les empêchent d'identifier les victimes de la traite (voir paragraphe 194). Il semble également nécessaire de mieux former les juges sur la traite et les droits des victimes (voir paragraphes 193 et 200). Le GRETA souligne que davantage de formations doivent être prévues dans les différentes régions afin de s'assurer que l'ensemble des acteurs de terrain qui peuvent être en contact avec des victimes présumées soient convenablement formés à détection de la traite quel que soit le type d'exploitation.

64. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs et les juges, connaissent mieux le caractère complexe de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants. Il faudrait adapter les programmes de formation au rôle spécifique joué par chaque groupe de professionnels dans la lutte contre la traite. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

iii. Collecte de données et recherches

65. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

66. Le Département de lutte contre la traite est chargé de collecter et de conserver des informations provenant de tous les acteurs dans une base de données unique sur la traite en Azerbaïdjan. Cette base contient des données sur les victimes de la traite et les délinquants, ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et nationalité. Les données collectées sont accessibles aux fonctionnaires du Département, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des informations sensibles. Le Coordonnateur national publie chaque année un rapport sur la traite qui comprend des statistiques anonymes, établies à partir des informations rassemblées par le Département de lutte contre la traite.

67. La loi sur la lutte contre la traite prévoit que, dans le contexte de la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la traite, les acteurs concernés doivent uniquement disposer des informations nécessaires à la réalisation de leur mission spécifique. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que l'objectif est de lutter contre la corruption et de protéger aussi bien les victimes que les parties prenantes contre les pressions des trafiquants. Le GRETA note que l'article 316-1 du code pénal érige en infraction la divulgation d'informations confidentielles sur une victime de la traite.

68. **Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

69. En vertu de la décision n° 81 du Conseil des ministres concernant le programme destiné à éliminer les problèmes sociaux conduisant à la traite, adoptée en 2011, il incombe au ministère de l'Intérieur, au ministère du Travail et de la Protection sociale, et à la commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance, de mener des recherches visant à identifier les groupes vulnérables à la traite. À la connaissance du GRETA, aucune recherche relative à la traite n'a été menée ou soutenue par les autorités azerbaïdjanaises ces dernières années. Certaines recherches en la matière ont été menées en Azerbaïdjan par des institutions non gouvernementales ou des organisations intergouvernementales, sur le problème de la traite, sur l'assistance et les services accessibles aux victimes de la traite et du travail forcé, et sur la traite et l'exploitation par le travail¹⁵.

70. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite interne (c'est-à-dire en Azerbaïdjan).

iv. Coopération internationale

71. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

72. S'agissant de la coopération en matière pénale, l'Azerbaïdjan est Partie à l'accord entre les États participants à la CEI sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et le commerce illégal d'organes et de tissus humains. L'Azerbaïdjan est également lié par d'autres accords multilatéraux en matière de lutte contre la traite : l'Accord des gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en matière de coopération dans la lutte contre la criminalité, spécialement ses formes organisées, la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, l'Accord de coopération entre la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Turquie en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres crimes graves, l'Accord de coopération entre les gouvernements des États membres de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM) dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres types d'infractions dangereuses et l'Accord de coopération entre les États participants à la CEI sur la lutte contre la criminalité.

73. L'Azerbaïdjan a aussi conclu des accords de coopération bilatéraux en matière pénale avec un certain nombre de pays, dont l'Arabie saoudite, l'Autriche, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Iran, le Kazakhstan, la Lettonie, l'Ouzbékistan, les Pays-Bas, le Pakistan, la Pologne, la Roumanie, la Syrie et le Tadjikistan. Une déclaration conjointe établissant le cadre d'un partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan a été signé en décembre 2013 ; le texte prévoit notamment un cadre pour la coopération future en matière de migration et de mobilité, y compris sur la prévention et la lutte contre la traite.

¹⁵ Pour des exemples récents de recherche sur la traite en Azerbaïdjan, voir plusieurs articles consultables en anglais sur le site internet du projet CARIM-East : www.carim-east.eu/. Voir aussi Bureau de l'OSCE de Bakou, « Anti-trafficking response in Republic of Azerbaijan: Assistance and services available to victims of trafficking and forced labour », septembre 2013. Voir aussi d'anciennes publications, telles que : OIM, « Shattered Dreams Report on trafficking in persons in Azerbaijan », 2002 ; CIDPM, « Labour Exploitation and Trafficking in Azerbaijan: An Exploratory Overview », juin 2008.

74. La principale institution chargée de la coopération dans le domaine pénal au sein de la police est le Bureau central national d'Interpol. Le ministère des Affaires étrangères participe aussi à l'échange d'informations sur les questions relatives à la traite. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'elles pouvaient échanger des informations grâce à Interpol, au Centre virtuel du GUAM et au Bureau de la CEI sur la lutte contre la criminalité organisée et d'autres crimes graves. La coopération en matière pénale prend aussi d'autres formes que des accords. Par exemple, une délégation du Département de lutte contre la traite et du Bureau du procureur s'est rendue en Géorgie du 21 au 23 décembre 2011 afin d'aborder des questions de coopération bilatérale dans le domaine de la lutte contre la traite. Quelques visites d'étude à l'étranger sur des questions relatives à la traite ont été effectuées ces dernières années, notamment des visites en Pologne organisées par l'OSCE.

75. L'Azerbaïdjan coopère étroitement avec la Turquie, l'un des principaux pays de destination des citoyens azerbaïdjanais qui sont victimes de la traite. En 2012, la Turquie a fait 25 demandes d'entraide judiciaire relatives à la traite ; les autorités azerbaïdjanaises ont répondu à toutes, sans exception. Les autorités nationales ont indiqué avoir participé à des opérations conjointes de lutte contre la traite et les migrations illégales avec d'autres pays membres du GUAM. Des membres des forces de l'ordre azerbaïdjanaises ont aussi coopéré avec les autorités ukrainiennes sur une affaire de traite impliquant des citoyens ukrainiens en 2010.

76. Toutefois, le GRETA a reçu des informations faisant état de difficultés dans la coopération avec les autorités de certains pays. Par exemple, malgré l'existence d'un mémorandum d'accord entre le ministère de l'Intérieur azerbaïdjanais et le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains des Émirats arabes unis, la coopération avec les Émirats arabes unis, l'un des principaux pays de destination des victimes azerbaïdjanaises de la traite, reste difficile ; les demandes d'entraide judiciaire de l'Azerbaïdjan n'ont pas toutes été satisfaites.

77. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient davantage développer la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment par la conclusion d'accords sur des enquêtes parallèles et/ou la mise en place d'équipes communes d'enquête pour les infractions de traite. En outre, les autorités azerbaïdjanaises devraient viser à supprimer les difficultés actuelles dans la coopération internationale avec des pays de destination des victimes de la traite.

2. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

78. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

79. Des efforts considérables sont déployés en Azerbaïdjan en matière de sensibilisation et d'éducation, en coopération avec des ONG et des organisations intergouvernementales. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a pu constater qu'un grand nombre de matériels de sensibilisation avaient été produits ces dernières années, sous forme d'affiches, de brochures en plusieurs langues, de CD, de spots diffusés à la radio et à la télévision, de cartes postales, de guides et de manuels sur la traite des êtres humains, élaborés par les autorités azerbaïdjanaises et des ONG en coopération avec des partenaires internationaux. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué toutes les actions de sensibilisation menées en Azerbaïdjan jusqu'en mai 2012 avaient permis de sensibiliser près de 50 000 représentants des pouvoirs publics aux questions relatives à la traite et au travail forcé.

80. Depuis 2009, les autorités azerbaïdjanaises et les ONG organisent chaque année des activités anti-traite du 6 mai au 6 juin, le « mois de la lutte contre la traite des êtres humains », pour commémorer le 6 mai 2004, date d'adoption du premier plan d'action national contre la traite.

81. Par exemple, une campagne financée par le gouvernement et intitulée « Dites non à la traite des êtres humains » a été menée dans les régions de Chamkir et Dachkasan en mai 2011 ; des artistes populaires ont participé à cette campagne, qui ciblait les jeunes. En septembre 2011, une conférence sur la traite a réuni des responsables des services de la jeunesse et des sports de 18 districts de la zone d'Aran, dans la région de Sabirabad.

82. Du 11 au 15 février 2013, un camp d'hiver pour 20 étudiants a été organisé à Guba, dans le cadre du projet intitulé « Renforcer la sensibilisation du public à la traite des personnes en Azerbaïdjan grâce à l'éducation ». Ce projet, mené par l'OIM et des ONG, a été financé par l'Agence suisse de développement et de coopération. Les participants étaient des bénévoles, des travailleurs sociaux et des membres actifs d'organisations de jeunesse et d'ONG locales. Deux camps d'été similaires avaient été organisés en 2011 et 2012.

83. De nombreux événements sur la traite ont été organisés pour les enseignants, ainsi que pour les élèves et leurs parents. En 2013, l'OIM a publié une version actualisée d'un manuel intitulé « La traite des personnes : menaces et mesures de prévention », destiné aux enseignants du cycle secondaire (de la 9^e à la 11^e année).

84. En 2010, 20 tour-opérateurs azerbaïdjanais ont suivi des sessions de formation sur la traite et le travail forcé, organisées par les autorités, l'OSCE et l'OIT.

85. Le 6 juin 2013, en coopération avec la commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance et le forum national non gouvernemental, l'OIM a tenu une table ronde axée principalement sur l'élaboration de programmes visant à éliminer la négligence envers les enfants et les violations dans le contexte de la prévention de la traite. Au total, 34 représentants des ministères de l'Éducation, de l'Intérieur, de la Justice, de la Jeunesse et des Sports, du Bureau du Médiateur et d'ONG ont pris part à la discussion.

86. En 2012 et 2013, le Service national des migrations a mené dans différentes régions du pays des campagnes de sensibilisation aux questions relatives aux migrations, à l'apatridie et à la traite, notamment sous l'angle juridique. Certaines campagnes visaient à informer les étrangers et les personnes apatrides des lois sur les migrations. Parallèlement, des annonces télévisées ont été diffusées sur les chaînes locales. Le Service national des migrations entretient un service téléphonique en azerbaïdjanais, en anglais et en russe ; il est également possible de poser des questions par courrier électronique dans ces trois langues. Des brochures d'information sur les migrations ont été publiées, elles aussi dans ces trois langues.

87. De nombreux rapports indiquent que les stéréotypes et les préjugés contre les femmes, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes constituent un problème en Azerbaïdjan et rendent les femmes et les filles plus vulnérables à la traite. Ces dernières années, des événements ont été organisés en coopération avec le bureau de terrain de l'UNICEF en Azerbaïdjan, en vue de la prévention des mariages précoces. Ces événements ciblent les élèves de l'enseignement secondaire et leurs parents dans les régions où ces pratiques sont les plus répandues.

88. **Tout en saluant les initiatives de sensibilisation prises ou soutenues par le gouvernement, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches menées. Des campagnes de sensibilisation, des cours dans les établissements scolaires et des formations à l'intention des professionnels concernés devraient viser à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite. En outre, il faudrait mener plus des campagnes d'information pour les migrants résidant en Azerbaïdjan, notamment les travailleurs migrants, afin de les informer sur leurs droits et sur le danger de la traite pratiquée aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.**

89. **Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à contribuer à des actions de sensibilisation et de prévention dans les principaux pays d'origine des victimes amenées en Azerbaïdjan, en coopération avec ces pays, afin d'alerter les victimes potentielles des risques liés à la traite.**

b. Mesures destinées à décourager la demande

90. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème¹⁶.

91. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA qu'en 2011, le code administratif avait été modifié afin de faire passer à 35 000 AZN (environ 35 000 euros) l'amende maximale infligée aux personnes morales employant illégalement un travailleur migrant ou apatride. Les personnes physiques ayant commis la même infraction administrative sont passibles de 5 000 AZN (environ 5 000 euros) d'amende. Cependant, même si l'employeur est parfois condamné à une amende, le travailleur migrant serait souvent expulsé. Partant, cette mesure semble viser davantage à décourager le travail illégal et la concurrence déloyale que l'exploitation par le travail. Il faudrait en outre informer les employeurs susceptibles de recruter des travailleurs migrants de leurs obligations envers ceux-ci.

92. Selon les autorités azerbaïdjanaises, le Service national des migrations s'entretient régulièrement avec des employeurs, des représentants de la société civile et des ONG de protection des droits des travailleurs migrants afin de résoudre d'éventuels problèmes concernant les formalités des migrations, le droit de séjour, les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, etc.

93. Le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite n'est pas considéré comme une infraction pénale en Azerbaïdjan (voir aussi le paragraphe 180).

94. **Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, en mettant l'accent sur l'exploitation par le travail, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.**

95. **Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

¹⁶ Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

c. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

96. La loi de 2005 sur la lutte contre la traite définit comme « victimes potentielles de la traite » les personnes et groupes suivants : « personnes pratiquant le vagabondage ou la mendicité, vivant en marge de la société ou menant une vie immorale ; enfants abandonnés, délaissés ou se détournant volontairement de l'éducation ; personnes dépendantes des stupéfiants ou des psychotropes ». La commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance assure l'identification des personnes et des groupes vulnérables à la traite.

97. Certaines mesures envisagées dans le cadre du programme national d'action visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés en République d'Azerbaïdjan, approuvé en vertu du décret présidentiel du 27 décembre 2011, portent sur les problèmes de chômage et de pauvreté, l'accès aux soins de santé et les sévices à enfant ou la violence domestique, et pourraient être considérées comme des mesures de prévention de la traite. Toutefois, le GRETA note que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour certains groupes, ainsi que cela est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

98. Ces dernières années, les autorités azerbaïdjanaises ont pris des mesures pour renforcer la protection des enfants privés de soins parentaux ou vivant dans des orphelinats ou des pensionnats. Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la décision n° 81 du 20 mai 2011 du Conseil des ministres concernant le programme destiné à éliminer les problèmes sociaux conduisant à la traite. Un service d'appel d'urgence pour les enfants est géré par le ministère de l'Éducation et un groupe mobile composé d'un psychologue et de travailleurs sociaux peut se rendre auprès de l'enfant qui demande une aide d'urgence. Toutefois, d'après certaines sources, les enfants roms, les enfants des rues et les enfants qui n'ont pas été déclarés à l'état civil ou qui n'ont pas de papiers constituent également des groupes vulnérables à la traite (notamment la traite pratiquée aux fins de travail forcé ou de mendicité forcée), et les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts pour les protéger de la traite.

99. Selon les autorités azerbaïdjanaises, 700 000 personnes ont été déplacées au sein de l'Azerbaïdjan en conséquence du conflit du Haut-Karabakh. Malgré un certain nombre de mesures récemment adoptées par les autorités azerbaïdjanaises en vue d'améliorer leur situation sociale, les personnes déplacées à l'intérieur du pays demeurent un groupe vivant dans des conditions sociales et économiques difficiles¹⁷ et sont par conséquent vulnérables à la traite.

100. Parmi les groupes de personnes vulnérables à la traite figurent aussi les personnes qui sont apatrides ou vivent sans document officiel en Azerbaïdjan, en raison de l'absence d'enregistrement à la naissance ou d'obstacles administratifs à l'enregistrement à l'état civil des citoyens de l'ex-URSS et des migrants. Les demandeurs d'asile, et même les réfugiés reconnus comme tels, rencontrent aussi de graves difficultés au quotidien parce que les autorités ne leur délivrent pas les documents appropriés. Le fait de ne pas avoir de papiers est un obstacle à l'intégration dans la société azerbaïdjanaise et à l'accès à l'emploi, à l'aide sociale et sanitaire, et à l'éducation ; il rend les personnes concernées plus vulnérables et leur traite plus facile à organiser et à garder secrète. Dans leurs observations sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que, durant la période 2011-2013, la situation de 9 212 personnes (migrants en situation irrégulière et personnes apatrides) a été régularisée. Elles ont également indiqué que, dans cette même période, 11 855 personnes sans papiers ou apatrides ont été reconnues comme ressortissants azerbaïdjanais et ont à ce titre reçu des documents d'identité. Elles ont ajouté que la loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées garantit aux réfugiés des droits identiques à ceux des citoyens azerbaïdjanais, y compris le droit de travailler. Elles ont déclaré n'avoir reçu aucune information concernant des réfugiés ou des demandeurs d'asile qui auraient eu des difficultés à faire enregistrer un mariage ou une naissance, ou en rapport avec d'autres documents officiels. Enfin, elles ont souligné que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, reçoivent à la naissance un certificat médical de naissance.

¹⁷ Voir le rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, Addendum, Suivi de la mission en Azerbaïdjan en 2007, 23 décembre 2010, A/HRC/16/43/Add.2.

101. Le GRETA note que, dans la loi de 2005 sur la lutte contre la traite, les travailleurs migrants ne sont pas considérés comme un groupe vulnérable à la traite (voir paragraphe 96). Le GRETA est préoccupé par des informations selon lesquelles des migrants se seraient vu confisquer leur passeport et travailleraient et vivraient dans des conditions déplorables sur certains chantiers. Afin de mieux prévenir la traite des travailleurs migrants aux fins d'exploitation par le travail, il faudrait déployer des efforts supplémentaires pour favoriser leur autonomie en leur accordant un statut juridique clair et en réduisant la précarité de leur séjour en Azerbaïdjan. Il a été dit au GRETA que le code des migrations, entré en vigueur le 1er août 2013, devrait renforcer la protection des droits des migrants. Il a en particulier simplifié la délivrance de permis de travail aux travailleurs migrants et aux personnes apatrides. Auparavant, un permis de travail ne pouvait être prolongé plus de quatre fois. Le code des migrations prévoit que, dans certaines situations, les travailleurs migrants et les personnes apatrides n'ont pas besoin de permis de travail (par exemple, s'ils détiennent un permis de séjour permanent ou s'ils mènent une activité en tant qu'entrepreneur ; il en est de même pour les marins, les demandeurs d'asile et les réfugiés). En vertu de l'article 75 du code des migrations, les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont droit aux mêmes conditions de travail et de rémunération que les ressortissants azerbaïdjanais. L'article 45.0.5 garantit un droit de séjour temporaire ou permanent aux membres de la famille des étrangers et des personnes apatrides. L'article 63.6 interdit aux employeurs de prendre et de conserver les passeports de travailleurs migrants ou de personnes apatrides. En vertu de l'article 82.5, toute personne qui prend, retient ou soustrait les passeports ou autres documents d'identité de travailleurs migrants ou de personnes apatrides se rend passible de poursuites.

102. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à l'état civil dès leur naissance, fournir les documents appropriés aux personnes qui sont apatrides ou vivent en Azerbaïdjan sans document officiel et faire en sorte que tous les membres de groupes vulnérables soient déclarés aux services sociaux, à titre de mesure préventive mais également pour éviter qu'ils soient de nouveau soumis à la traite.

103. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient :**

- **prendre des mesures supplémentaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables à la traite et lutter contre leur vulnérabilité en adoptant des initiatives ciblées, sociales, économiques et autres ;**
 - **intensifier leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, parmi lesquelles figurent les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des femmes, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ;**
 - **prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des travailleurs migrants qui sont déjà sur le territoire azerbaïdjanais en leur fournissant les documents pertinents, en les informant sur leurs droits et en facilitant leur accès à un recours juridique en cas de violation de leurs droits.**
- d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

104. Les autorités azerbaïdjanaises ont établi un système permettant aux agences de recrutement d'agir en tant qu'intermédiaires pour les citoyens azerbaïdjanais qui cherchent du travail à l'étranger. Ces agences doivent faire une demande auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale pour obtenir l'autorisation nécessaire. Toutefois, le GRETA s'étonne d'apprendre qu'aucune agence de recrutement n'a demandé ou reçu une telle autorisation. D'après les autorités azerbaïdjanaises, cela pourrait être lié au fait que les citoyens azerbaïdjanais préfèrent trouver un emploi à l'étranger et quitter le pays par leurs propres moyens, plutôt que d'avoir recours à ces agences.

105. En ce qui concerne les travailleurs migrants en Azerbaïdjan, certaines mesures ont été prises par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères afin d'informer les migrants potentiels souhaitant venir travailler en Azerbaïdjan sur les voies légales d'immigration et le danger de la traite ; des informations sont disponibles notamment sur le site internet du Département de lutte contre la traite et sur les sites des consulats azerbaïdjanais à l'étranger.

106. Toutefois, le GRETA constate avec inquiétude que, d'après le troisième rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan¹⁸, les migrants qui travaillent dans certains secteurs, notamment le bâtiment, l'agriculture et le travail domestique, sont confrontés à des difficultés qui les rendent vulnérables à des formes graves d'abus, dont la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cette situation peut s'expliquer par l'existence de quotas très stricts s'appliquant aux permis de travail pour les étrangers, par le coût élevé de ces permis et par le délai d'attente pour leur obtention ou leur renouvellement. Le fait que la durée du permis de travail est limitée à un an et que l'employeur doit payer 1 000 AZN (environ 1 000 euros) à l'État pour obtenir le permis la première année et chaque année suivante semble encourager le travail illégal et accroître la vulnérabilité des travailleurs migrants. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont souligné qu'en vertu du nouveau code des migrations, les demandes de permis de travail doivent être traitées dans un délai de 20 jours et le permis doit être remis à l'employeur dans un délai de trois jours après la décision de l'accorder (article 67). La délivrance d'un nouveau permis à un travailleur migrant ou une personne apatride transféré d'un poste à un autre à l'intérieur de la même entreprise n'entraîne pas de coût supplémentaire. Selon le GRETA, parmi les mesures qui pourraient améliorer la situation en autorisant une migration légale de main-d'œuvre vers Azerbaïdjan figurent l'élimination de la dépendance des travailleurs migrants à l'égard de leurs employeurs, qui sont seuls autorisés à demander le permis de travail d'un an susmentionné, et la réduction du montant à payer pour obtenir ce permis de travail.

107. Le Service national des migrations est le service responsable de l'application des lois chargé de combattre les migrations irrégulières en provenance et à destination d'Azerbaïdjan ou transitant par le pays. D'autres services responsables de l'application des lois, tels que le Service national des frontières et la Commission douanière nationale, coopèrent avec le Service national des migrations en détectant les comportements illicites en termes de migrations. Le GRETA constate que, d'après les statistiques publiées régulièrement par le Service national des migrations, un nombre élevé de migrants en situation irrégulière sont détectés et une proportion significative de ces migrants sont priés de quitter le pays dans un délai de 48 heures. Par exemple, pendant le mois de juillet 2013, le Service national des migrations a détecté 3 261 étrangers qui étaient en infraction aux dispositions applicables au séjour en Azerbaïdjan ; 297 d'entre eux ont été condamnés à une amende et leur situation au regard du séjour dans le pays a été régularisée ; 2 761 ont fait l'objet d'ordonnances d'expulsion et 176 ont été expulsés¹⁹.

108. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'en 2008, le Service national des migrations a établi conjointement avec le Service national des frontières et le ministère de l'Intérieur un plan d'action destiné à prévenir les infractions en matière de migrations. En outre, des programmes de formation et des ateliers, qui portaient notamment sur la loi sur la traite et sur le plan d'action contre la traite, ont été organisés avec des représentants des institutions concernées afin d'améliorer la gestion des procédures relatives aux migrations.

¹⁸ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Rapport sur l'Azerbaïdjan (quatrième cycle de monitoring), CRI(2011)19, 31 mai 2011, paragraphe 78.

¹⁹ Voir le communiqué de presse du Service national des migrations du 6 août 2013, <http://migration.gov.az/index.php?section=009&subsection=041&lang=en&pageid=4496>.

109. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à :

- détecter les cas de traite et identifier des victimes de la traite lors des contrôles aux frontières et des contrôles liés aux migrations ;
- dispenser aux employés du Service national des migrations, du Service national des frontières et de la Commission douanière nationale une formation visant à renforcer leur capacité à détecter les cas de traite et identifier les victimes de la traite de manière proactive. Lors de ces formations, il faudrait insister sur la différence entre traite des êtres humains et trafic illicite de migrants ;
- revoir le système d'accréditation des agences de recrutement.

110. En outre, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Azerbaïdjan, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, et de leur faire connaître leurs droits.

3. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

111. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

112. La loi sur la lutte contre la traite précise que l'identification des victimes de la traite relève de l'unité de police spécialisée, c'est-à-dire du Département de lutte contre la traite. Parmi les autres documents pertinents sur l'identification figurent la décision n° 131 du Conseil des ministres concernant les règles (indicateurs) applicables à l'identification des victimes de la traite (ci-après, les « règles applicables aux indicateurs ») et la décision n° 123 du Conseil des ministres concernant les règles applicables au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite (ci-après, les « règles applicables au mécanisme national d'orientation »), adoptées toutes deux en 2009.

113. Les règles applicables aux indicateurs visent à accroître l'efficacité de la lutte contre la traite menée par les services de détection et de répression (policiers, douaniers, gardes-frontières et agents des services de l'immigration), les membres des représentations diplomatiques et d'autres autorités gouvernementales, ainsi que les ONG. Ce document dresse la liste des indicateurs généraux liés à la traite et des indicateurs propres à chacune des catégories de victimes de la traite suivantes : les enfants victimes, les victimes de l'exploitation sexuelle, les victimes de l'exploitation par le travail et les victimes de la servitude domestique.

114. Les règles applicables aux indicateurs expliquent que, parfois, les victimes de la traite ne se considèrent pas comme telles du fait des traumatismes psychologiques qu'elles ont vécus. Les règles soulignent en outre que des mesures proactives et réactives doivent être prises pour identifier les victimes de la traite. Les mesures proactives comprennent la détection et l'identification des victimes de la traite au moyen de descentes de police effectuées dans des lieux de divertissement et d'autres lieux où des services sexuels pourraient être proposés, ainsi que dans des ateliers clandestins, et au moyen de la surveillance de lieux comme les chantiers, les marchés et les gares. L'approche réactive de l'identification des victimes de la traite couvre : le signalement fait par la victime elle-même, la détection de la traite lors de descentes de police et d'enquêtes concernant d'autres infractions, des signalements provenant de travailleurs sociaux ou du personnel d'établissements d'enseignement ou d'autres institutions et les informations données par les médias.

115. Les règles applicables aux indicateurs comportent aussi une liste de mesures à prendre au cours de l'enquête pour identifier une victime de la traite et décrivent la méthode à suivre pour interroger une victime potentielle. De plus, les règles établissent une liste de questions à poser à la victime afin de recueillir autant d'informations que possible sur l'affaire. Toutefois, les règles n'indiquent pas clairement quelles sont les personnes chargées de mener les entretiens.

116. Selon les règles applicables au mécanisme national d'orientation, les autorités de police pertinentes doivent être immédiatement informées de la détection d'une victime potentielle de la traite par d'autres organes. L'article 4.4 de ces règles indique que les victimes ou les victimes potentielles doivent être transférées à l'« assistant de permanence au sein de l'autorité de police ». Le transfert de ces personnes à une autre autorité de police ou à un autre service responsable de l'application des lois est interdit par l'article 4.5 de ces règles.

117. Au cours de la visite d'évaluation du GRETA en Azerbaïdjan, le Département de lutte contre la traite a expliqué que l'identification des victimes de la traite relève de la compétence exclusive de la police, des procureurs et des juges associés à la procédure pénale relative à l'infraction de traite. Les membres d'autres services d'application des lois (du Service national des migrations et du Service national des frontières, par exemple) doivent cependant aussi utiliser les indicateurs pour détecter les victimes et les orienter vers le Département de lutte contre la traite. Si une victime est détectée par un autre policier, celui-ci devra orienter la victime aussi vite que possible vers le Département. Toutefois, la délégation du GRETA a retiré de ses entretiens qu'il était nécessaire de clarifier auprès des acteurs de terrain (police, procureurs et autres membres des forces de l'ordre) les modalités de la procédure d'identification et les responsabilités des différents acteurs dans le transfert des affaires de traite au Département de lutte contre la traite. À cette fin, la formation de tous les professionnels de première ligne est cruciale afin qu'ils soient pleinement informés de la procédure qu'ils doivent suivre chaque fois qu'ils rencontrent un cas suspecté de traite (voir aussi paragraphe 64).

118. D'après les autorités, la grande majorité des victimes identifiées étaient des femmes azerbaïdjanaises exploitées à l'étranger (voir paragraphe 10). Dans certains cas, elles ont été identifiées dans le pays de destination ; dans d'autres cas, elles ont été détectées par des agents du service des frontières ou des ONG à leur retour. Par ailleurs, certains signalements ont été faits par les victimes elles-mêmes.

119. La ligne d'appel d'urgence « 152 », mise en place en 2007 et gérée par le Département de lutte contre la traite, vise à donner aux victimes ou aux témoins anonymes la possibilité de se manifester. En 2011, 500 appels ont été passés afin de dénoncer des cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée et sept portaient sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle²⁰.

²⁰ Voir Bureau de l'OSCE à Bakou, « Anti-trafficking response in Republic of Azerbaijan: Assistance and services available to victims of trafficking and forced labour », septembre 2013, p. 21 (en anglais uniquement).

120. Il est très rare que des professionnels, tels que des membres de missions diplomatiques, du personnel soignant ou du personnel d'établissements d'enseignement, détectent des victimes de la traite. Les membres des agences pour l'emploi de 16 régions ont reçu une formation pour apprendre à détecter des victimes potentielles de la traite et pour savoir comment procéder s'ils détectent une victime.

121. Le GRETA a été informé que la police, notamment le Département de lutte contre la traite, avait fait des descentes dans des lieux de divertissement ces dernières années. Ces opérations ont permis d'identifier quelques victimes. Les descentes de police et les contrôles effectués par le Département de lutte contre la traite (parfois avec les services de l'inspection du travail et la confédération des entrepreneurs azerbaïdjanais) sur des chantiers et dans d'autres lieux où sont employés des travailleurs migrants n'ont pratiquement jamais permis de détecter des victimes de la traite. Des signalements de travail forcé ont été portés à l'attention du Département de lutte contre la traite, qui a procédé à l'inspection des lieux, mais aucun cas de traite aux fins de travail forcé n'a été décelé. En outre, une activité spécifique de suivi a été mise en œuvre dans les exploitations de tabac en vue d'identifier des cas d'enfants soumis au travail forcé. Les autorités azerbaïdjanaises ont fait état de plus de 300 descentes de police effectuées en 2010-2011 dans le but de déceler des cas de travail des enfants ; si des irrégularités ont parfois été mises au jour, aucun cas de traite aux fins de travail forcé n'a cependant été découvert.

122. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 54, le GRETA note que des améliorations sont nécessaires dans le domaine de l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Si des ONG assimilent certains cas à une exploitation par le travail, les autorités estiment en revanche qu'il s'agit davantage d'un problème d'employeurs qui ne respectent pas les règles administratives et ne paient pas leurs salariés à temps. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la traite aux fins de servitude domestique. Un nombre croissant de femmes philippines viendraient travailler en Azerbaïdjan comme femmes de ménage et certaines seraient victimes de servitude domestique. Les autorités azerbaïdjanaises admettent que le nombre d'employés de maison étrangers est en augmentation, ce qui rend nécessaire de mettre en place des mesures de prévention de la servitude domestique des travailleurs étrangers.

123. Le GRETA souligne que les services de l'inspection du travail peuvent beaucoup contribuer à la détection des cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. En Azerbaïdjan, l'Inspection du travail est chargée de contrôler le respect des obligations des employeurs envers les salariés, et en particulier les conditions de travail. Depuis l'introduction d'une nouvelle législation en 2011, les inspecteurs du travail sont uniquement autorisés à inspecter les entreprises dûment enregistrées et doivent prévenir ces entreprises longtemps avant le jour de l'inspection. Ils ne peuvent pas effectuer d'inspections inopinées, sauf lorsqu'ils participent à des descentes de police avec le Département de lutte contre la traite (voir paragraphe 121). En 2012, alors que plus de 7 000 entreprises ont été inspectées par les services de l'inspection du travail, seuls deux cas potentiels de travail forcé ont été détectés.

124. Tout migrant dont la situation irrégulière est constatée par les autorités est prié de quitter le pays dans les 48 heures ; s'il ne le fait pas, il peut être placé dans l'un des deux centres de rétention gérés par le Service national des migrations. En principe, le Service national des migrations qui rend la décision d'expulsion est tenu d'informer les personnes concernées des recours possibles mais il n'est pas obligé de leur donner accès à des services de conseil ou à une aide juridique. Selon plusieurs sources, les étrangers sont souvent expulsés sans avoir eu la possibilité de bénéficier d'une aide juridique ou de contester la décision d'expulsion devant un tribunal.

125. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière d'identification des enfants victimes de la traite en Azerbaïdjan. Le GRETA a, par exemple, été informé que lorsque des enfants des rues ou des enfants qui mendient sur la voie publique sont interceptés par les autorités, ils sont placés dans un centre pour personnes sans domicile fixe et remis en liberté au bout de trois heures, sans qu'il ait nécessairement été vérifié s'ils ont été forcés à mendier ou à travailler. Il conviendrait aussi d'accorder davantage d'attention aux victimes de la traite interne, particulièrement à celles qui migrent des zones rurales vers les grandes villes pour trouver un emploi. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que, s'il y a bien eu des parents qui faisaient travailler leurs enfants dans l'agriculture, ces pratiques ne pouvaient s'apparenter à des cas de « travail forcé » ou de « traite ». Les autorités azerbaïdjanaises ont également indiqué qu'en 2013, le Groupe de travail sur la lutte contre la traite, la coalition d'ONG contre la traite et d'autres ONG ont inspecté 31 exploitations agricoles, quatre usines et huit chantiers de voirie dans 18 régions mais n'ont détecté aucun cas de traite. Elles ont ajouté que des mesures ont été prises pour venir en aide aux enfants des rues et aux enfants non accompagnés sans participation de la police. Elles ont par ailleurs signalé que la Commission d'État sur la famille, les femmes et les enfants a élaboré avec le ministère du Travail et de la Protection sociale un Plan d'action conjoint relatif à la prévention de l'exploitation par le travail des enfants (2013-2015), qui prévoit des activités de sensibilisation, des ateliers au niveau régional, des investigations de cas travail des enfants sur le plan national avec l'aide d'organisations internationales, etc. Enfin, le projet final de rapport sur le « Programme de réinsertion sociale des enfants victimes de la traite » a été soumis par la Commission au Conseil des ministres en octobre 2013.

126. Le GRETA rappelle que la question de l'identification est fondamentale. Sans identification des victimes de la traite en tant que telles, celles-ci ne peuvent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention et le droit azerbaïdjanais. Il est donc indispensable que l'État veille à ce que soit mis en place un système efficace d'identification proactive des victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. Nombreuses sont les victimes de la traite qui n'ont pas conscience d'être des « victimes » et qui ne connaissent pas la signification juridique du terme. Partant, l'obligation d'identification incombe aux autorités. Le GRETA considère par ailleurs que les ONG spécialisées peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification des victimes et qu'elles devraient être associées à un effort interinstitutionnel destiné à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées. C'est ce que prévoit l'article 10 de la Convention, en vertu duquel l'identification est un processus de collaboration entre les autorités et les organisations d'aide aux victimes.

127. **Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à :**

- **veiller à ce que la mise en œuvre des règles applicables aux indicateurs et des règles applicables au mécanisme d'orientation national utilisées pour l'identification des victimes de la traite soit dûment surveillée et évaluée ;**
- **renforcer le mécanisme national d'orientation et le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que le personnel médical ;**
- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification soit dissociée de la coopération à l'enquête de la victime présumée ;**
- **renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les travailleurs étrangers et dans les secteurs où le risque de traite est le plus élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture et le travail domestique, en y associant tous les acteurs concernés, tels que les inspecteurs du travail et les syndicats ;**

- **revoir le mandat de l'Inspection du travail afin que ses membres puissent inspecter d'autres lieux de travail que ceux des entreprises déclarées (par exemple, les domiciles où sont employés des travailleurs domestiques) afin d'identifier effectivement les victimes de la traite ;**
 - **améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière au moyen d'une approche proactive, ce qui suppose d'organiser régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes pour les membres des services de l'immigration, des frontières et des douanes, et notamment pour le personnel du centre où sont retenus les migrants en situation irrégulière ;**
 - **améliorer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;**
 - **renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les hommes victimes de la traite et les victimes de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Azerbaïdjan).**
- b. Assistance aux victimes

128. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

129. La loi sur la lutte contre la traite impose l'obligation de prévoir une assistance médicale et psychologique et des programmes de réadaptation pour les victimes de la traite (articles 9.5 et 9.6), ainsi que la création de foyers gérés par l'État (article 13) et de centres d'assistance pour les victimes de la traite (article 14). L'article 15 dresse la liste des mesures à prendre pour la réadaptation sociale des victimes et l'article 16 porte sur les mesures d'assistance spécifiques pour les enfants victimes de la traite. En outre, la décision n° 203, adoptée le 9 novembre 2005 par le Conseil des ministres, énonce les règles de création, de financement, de fonctionnement et de supervision des institutions spécialement destinées aux victimes de la traite.

130. Par ailleurs, la loi sur la lutte contre la traite (article 16) et d'autres dispositions juridiques prévoient un mécanisme d'orientation et un système d'assistance spécifiques pour les enfants victimes de la traite. La loi précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans le cadre de l'aide qui lui est apportée. Lorsqu'une victime potentielle de la traite est un enfant, la commission chargée de l'enfance et de la protection des droits, ainsi que, si nécessaire, les autorités chargées de la tutelle et de la garde, doivent être informées des décisions relatives à l'assistance à prévoir et être associées à ces décisions. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle doit être considérée comme un enfant. Les enfants placés dans des foyers ont le droit de poursuivre leur scolarité et de communiquer avec leurs parents, à moins que les parents n'aient été impliqués dans la traite.

131. Dans la région de Bakou, un foyer public, qui relève du Département de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur, accueille les victimes de la traite. Au cours de la visite d'évaluation en Azerbaïdjan, la délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer de Bakou. Il peut accueillir des femmes et des hommes victimes de la traite et, depuis l'ouverture d'un étage supplémentaire en 2009, il peut aussi héberger des enfants victimes de la traite, filles et garçons. Le foyer a une capacité d'accueil de 54 lits, répartis en chambres de deux à six lits. Il comprend une cuisine et plusieurs salles communes, notamment une salle de classe. Le foyer est protégé par la présence de policiers et un système de vidéosurveillance. Le personnel du foyer se compose d'un directeur, qui est aussi responsable d'une ONG gérant un autre foyer pour enfants, et de travailleurs sociaux. Ceux-ci participent à une formation une à deux fois par an (voir paragraphe 60). En vertu de l'article 13 de la loi sur la lutte contre la traite, les victimes de la traite peuvent séjourner jusqu'à 30 jours dans ce foyer sans être tenues de coopérer avec les autorités d'enquête ou de poursuite. Le séjour peut être prolongé sur demande de la victime ou du Département de lutte contre la traite.

132. S'agissant des enfants, les règles applicables aux foyers destinés aux enfants victimes de la traite, adoptées par décision du Conseil des ministres le 19 novembre 2009, prévoient que lorsque l'assistance est dispensée la priorité devrait être les intérêts légitimes de l'enfant et toutes mesures nécessaires à la protection des droits de l'enfant conformément à la législation azerbaïdjanaise et les traités internationaux pertinents. Les enfants peuvent rester jusqu'à 60 jours dans ces foyers. Cette période peut être prolongée à la demande de l'unité de police spécialisée, de l'autorité de tutelle ou de la Commission des droits et de la protection des mineurs dans les cas suivants : la vie de l'enfant continue d'être menacée, la recherche des parents ou des tuteurs de l'enfant se poursuit, le programme de rétablissement de l'enfant n'est pas achevé, un examen complémentaire de l'enfant est nécessaire pour les besoins du service responsable des poursuites pénales, ou l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Dans le cas des enfants de plus de 10 ans, leur avis est pris en compte lorsqu'ils sont placés dans le foyer et pendant le prolongement de la période. Pendant l'hébergement dans le foyer, les enfants doivent bénéficier d'une assistance médicale, psychologique et juridique ainsi que de la possibilité de poursuivre leur éducation.

133. Dans la pratique, le foyer public à Bakou a jusqu'à présent accueilli uniquement des victimes de la traite ayant accepté de coopérer avec les autorités et ces victimes ne peuvent être accueillies qu'une fois la procédure pénale engagée. Les victimes potentielles de la traite ne sont pas hébergées dans ce foyer mais dans des foyers gérés par des ONG. La durée de l'hébergement des adultes est limitée à deux périodes de 30 jours. Depuis 2006, ce sont au total 320 victimes, en grande majorité des femmes, qui ont été hébergées dans le foyer. En 2013, 37 victimes de la traite (parmi les 56 qui ont été identifiées) ont été hébergées dans le foyer. Une allocation forfaitaire été versée à 50 victimes et 13 victimes ont bénéficié d'une aide fournie par le Fonds d'assistance aux victimes de la traite. Parmi celles-ci, 22 ont obtenu un emploi et 21 ont suivi une formation professionnelle.

134. Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait que le foyer public ne soit pas occupé alors que les foyers gérés par des ONG n'ont généralement plus de place et sont parfois même surpeuplés. La principale explication donnée à la délégation du GRETA est qu'une victime de la traite ne peut être accueillie dans le foyer public qu'une fois la procédure pénale engagée. Cela signifie que les victimes de la traite qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, coopérer avec les autorités n'ont pas accès à ce foyer. De plus, il n'héberge pas les victimes présumées qui auraient besoin d'urgence d'un hébergement sûr. Dans certains cas, les autorités elles-mêmes ont estimé que les foyers des ONG étaient plus adaptés à l'hébergement des victimes de la traite. Une autre raison avancée est que les victimes se sentent plus en sécurité et plus à l'aise dans les foyers gérés par des ONG. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles certaines victimes potentielles de la traite éviteraient les contacts avec les services de détection et de répression, en qui elles n'ont pas confiance, et préféreraient demander de l'aide à leurs proches ou à des ONG.

135. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA que, outre le foyer géré par l'État, Bakou compte trois foyers gérés par des ONG qui peuvent héberger des victimes et des victimes potentielles de la traite. La délégation du GRETA a visité le foyer géré par l'ONG « union azerbaïdjanaise pour l'enfance », situé dans une banlieue de Bakou, qui accueille des enfants en situation difficile, des enfants vulnérables à la traite et des enfants qui en sont victimes. Il est utilisé aussi bien comme centre d'accueil de jour pour les enfants des rues que comme hébergement temporaire. Dans des cas exceptionnels, des mères peuvent séjourner avec leurs enfants dans le foyer.

136. Le deuxième foyer géré par une ONG est celui de « Clean World », qui accueille des femmes victimes de violence, notamment des victimes de la traite ou de violence domestique. Ce foyer n'a généralement plus de places et ne peut pas toujours répondre à la demande. L'ONG « centre azerbaïdjanais pour les migrants » gère le troisième foyer, qui accueille des hommes migrants ayant besoin de protection, notamment des victimes de la traite. Il peut héberger jusqu'à 14 personnes pour une période de deux mois, renouvelable une fois.

137. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 26, en mai 2013, un deuxième foyer géré par l'État a été ouvert à Gandja, par le Centre d'assistance aux victimes de la traite du ministère du Travail et de la Protection sociale, avec le soutien de la communauté internationale. Gandja est l'une des principales régions de provenance des victimes azerbaïdjanaises de la traite. Le foyer fournit un hébergement aux victimes de la traite en phase de réadaptation sociale, ainsi que des services similaires à ceux qui sont proposés par le Centre d'assistance de Bakou. Il vise principalement à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la traite. Ce foyer a accueilli quatre victimes de la traite et 17 victimes potentielles depuis sa création.

138. Le GRETA note que le programme national d'action visant à accroître l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés en République d'Azerbaïdjan, approuvé en vertu du décret présidentiel du 27 décembre 2011, prévoit la création de centres de crise pour les victimes de la traite et d'autres abus dans chaque région (article 2.19).

139. Après leur séjour dans le foyer géré par le Département de lutte contre la traite, les victimes de la traite doivent être orientées vers le Centre d'assistance aux victimes de la traite qui se trouve à Bakou. Ce centre a été ouvert en 2009 sous la responsabilité du ministère du Travail et de la Protection sociale. Au cours de la visite d'évaluation en Azerbaïdjan, la délégation du GRETA a visité ce centre, situé dans un appartement d'un immeuble en très mauvais état, à la périphérie de Bakou. La délégation du GRETA a reçu des informations selon lesquelles le centre devrait être transféré prochainement dans un autre bâtiment. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de toute évolution à cet égard.** Le personnel du centre se compose d'un directeur, d'un psychologue, d'un sociologue, d'un avocat et d'un assistant. Le soutien proposé par le centre comprend une assistance médicale, psychologique et juridique. Le centre aide aussi les victimes à accéder à un emploi ou à une formation professionnelle, en coopération avec l'Agence pour l'emploi du ministère du Travail et de la Protection sociale. En 2012, 47 personnes (29 femmes et 18 hommes) ont bénéficié d'une aide du centre. Certaines avaient été orientées par le Département de lutte contre la traite, tandis que d'autres avaient été envoyées par des ONG ; c'était notamment le cas de celles qui ne souhaitaient pas coopérer avec les services de détection et de répression. Les victimes peuvent aussi venir au centre de leur propre initiative.

140. Vu les constatations faites lors de la visite du Centre d'assistance et les informations reçues de la société civile, la délégation du GRETA a eu l'impression que le centre ne disposait pas de tous les moyens nécessaires pour remplir sa mission. Il avait occasionnellement reçu du matériel de l'OSCE et de l'OIT, destiné à lui permettre de fonctionner correctement.

141. La décision n° 62 (6 mars 2006) du Conseil des ministres concernant les règles applicables à la réadaptation sociale des victimes de la traite prévoit qu'un programme de réinsertion sociale personnalisé est établi pour chaque victime de la traite soutenue par le foyer public et le Centre d'assistance. Les autorités sont tenues d'aider les victimes à trouver un hébergement, un emploi et une école pour les enfants. La réinsertion sociale des victimes demeure un problème, particulièrement dans le cas des femmes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle. Le risque de revictimisation est élevé, étant donné que ces femmes peuvent être confrontées à des préjugés et au rejet de leurs familles, ainsi qu'à des difficultés à trouver un emploi.

142. Il incombe au foyer géré par l'État et au Centre d'assistance d'assurer l'accès des victimes à une assistance médicale gratuite. Il y a à Bakou cinq institutions médicales qui sont chargées de l'accueil des victimes de la traite et dont le personnel a bénéficié d'une formation au problème de la traite. La prise en charge des autres services d'assistance doit être assurée par le Fonds d'assistance aux victimes de la traite (voir paragraphe 159).

143. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts destinés à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- **veiller à ce que les besoins des victimes et des victimes potentielles de la traite soient pris en compte partout en Azerbaïdjan. Il faudrait en particulier garantir un hébergement d'urgence sûr aux victimes de la traite qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, coopérer avec les services de détection et de répression et aux victimes potentielles de la traite avant leur identification officielle ;**
- **veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression ;**
- **doter le Centre d'assistance aux victimes de la traite de toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour remplir sa mission.**

144. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite, en leur donnant accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

145. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

146. La législation azerbaïdjanaise ne comprenait aucune disposition sur le délai de rétablissement et de réflexion avant l'introduction, en 2013, de l'article 14-1 intitulé « Délai de rétablissement et de réflexion » dans la loi sur la lutte contre la traite. En vertu de cette disposition, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours, destiné à leur permettre d'échapper à l'influence des trafiquants et de réfléchir pour déterminer si elles souhaitent coopérer avec les services de détection et de répression. Pendant ce délai, la victime a accès aux services fournis par le foyer et le centre d'assistance gérés par l'État ; elle bénéficie ainsi d'une protection et de mesures visant à favoriser son rétablissement physique, psychologique et social. En vertu de cette disposition, les décisions d'expulsion ne peuvent être exécutées à l'encontre de la personne concernée. S'il est établi que la personne concernée n'est pas une victime de la traite, elle ne bénéficiera pas de ce délai ; si cela est établi seulement une fois le délai en cours, les autorités y mettront un terme.

147. Le GRETA note que, si l'article 14-1 ne précise pas que le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite », la définition du terme « victime de la traite » en droit azerbaïdjanais s'applique cependant aussi à une personne « considérée comme étant soumise à la traite » (voir paragraphe 46). Partant, afin d'être en conformité avec les dispositions de la Convention, l'article 14-1 de la loi azerbaïdjanaise devrait être interprété comme s'appliquant aux victimes potentielles pour lesquelles « il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent être victimes de la traite ».

148. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA que la modification susmentionnée apportée à la loi s'accompagnera de tous les ajustements nécessaires des textes d'application et d'une formation des agents concernés. Le GRETA souligne qu'il est essentiel que tous les professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles de la traite soient informés de l'existence du délai de rétablissement et de réflexion. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré que les agents du ministère en charge des questions relatives à la traite ont été informés du changement concernant le délai de rétablissement et de réflexion, et que ceux du Service national des migrations se tiennent au fait de l'évolution du cadre juridique. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que tous les acteurs concernés, en particulier les membres de l'unité de police spécialisée, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail et le personnel des foyers, connaissent l'existence du délai de rétablissement et de réflexion.**

149. **En outre, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que les victimes et les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et à ce que ce délai leur soit effectivement accordé.**

d. Permis de séjour

150. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

151. La législation azerbaïdjanaise ne prévoit pas véritablement de permis de séjour pour les victimes de la traite. L'article 20.1 de la loi sur la lutte contre la traite prévoit en effet deux périodes consécutives pendant lesquelles une victime de la traite ne peut pas être expulsée en application d'une décision administrative. La première période, d'une durée d'un an, est accordée par les autorités compte tenu de la coopération de la victime avec les autorités de poursuite, de la souffrance physique et morale de la victime, et du danger encouru par la victime si elle retournait dans son pays d'origine, en particulier du risque d'être de nouveau soumise à la traite. En vertu de l'article 20.2, après cette période d'un an, une victime étrangère peut séjourner sur le territoire azerbaïdjanais si elle coopère avec les autorités de poursuite et tant que la procédure pénale n'est pas achevée. La loi sur la lutte contre la traite précise aussi que les étrangers et les personnes apatrides qui deviennent victimes de la traite doivent bénéficier de la même protection et de la même assistance que des victimes azerbaïdjanaises (article 17-8). Les personnes qui souhaiteraient bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire azerbaïdjanais doivent en faire la demande auprès du Service national des migrations. Au terme de la deuxième période, il est aussi possible de demander un permis de séjour de cinq ans. Par ailleurs, l'article 20.3 indique que, si des enfants victimes de la traite peuvent être rapatriés sous certaines conditions (voir paragraphe 171), ils ne peuvent être expulsés en application d'une décision administrative.

152. Dans la pratique, vu le très petit nombre de victimes étrangères de la traite identifiées en Azerbaïdjan, les autorités ont rarement accordé une autorisation de séjour sur le territoire azerbaïdjanais. Le GRETA a été informé que les victimes étrangères qui étaient identifiées souhaitaient retourner dans leur pays d'origine dès la fin de la procédure pénale. Les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré qu'en vertu de l'article 79.4 du nouveau code des migrations, d'éventuelles mesures d'expulsion doivent être suspendues dans les conditions et dans les cas suivants : pendant un an, lorsqu'elles concernent des étrangers ou des personnes apatrides considérés comme victimes de la traite, jusqu'à l'achèvement de la procédure pénale, lorsqu'elles concernent des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite, ou lorsqu'elles concernent des enfants victimes de la traite. Le GRETA note que ces dispositions correspondent à celles de la loi sur la lutte contre la traite mentionnées ci-dessus.

153. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient clarifier la législation concernant la possibilité des victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour temporaire en Azerbaïdjan, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

e. Indemnisation et recours

154. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

155. En vertu des articles 3.6 et 3.7 des règles applicables au mécanisme national d'orientation, les victimes ont le droit d'engager une action civile devant une juridiction civile ou pénale afin d'être indemnisées du préjudice matériel et moral causé par l'infraction pénale, ainsi que de bénéficier d'une indemnisation du Fonds national d'assistance aux victimes de la traite.

156. En vertu de l'article 2 de la loi sur l'adoption et la mise en œuvre du code de procédure civile, une indemnisation peut être obtenue par les victimes par le biais d'une procédure civile après l'achèvement de la procédure pénale.

157. En vertu de l'article 191 du code de procédure pénale, les victimes peuvent aussi demander réparation à l'État pour le préjudice subi du fait d'une infraction pénale devant une juridiction pénale. Toutefois, cette disposition entrera en vigueur après l'achèvement des réformes judiciaires et légales et l'adoption d'une décision pertinente.

158. La juridiction peut utiliser les avoirs confisqués à l'auteur de l'infraction pour indemniser les victimes de la traite. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA qu'à ce jour, des décisions de confiscation ont été prises à 12 reprises. Toutefois, ces décisions ne précisait pas quels avoirs devaient être confisqués et, dans tous les cas, l'exécution des décisions demeure un problème. Dans une affaire concernant 14 citoyens azerbaïdjanais victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Russie (voir paragraphe 192), le tribunal a décidé que l'auteur de l'infraction devrait payer à chacune des 11 victimes ayant demandé à être indemnisées une somme de 200 AZN (environ 200 euros) pour préjudice moral, ainsi qu'une somme comprise entre 31 et 1 367 AZN pour préjudice matériel, principalement en fonction du nombre de jours d'exploitation subis. Parmi les autres travailleurs, deux ont retiré leur demande d'indemnisation et un n'a pas fait de demande. Ils ont tous trois été informés par le tribunal qu'ils pourraient demander à être indemnisés ultérieurement devant une juridiction civile.

159. En ce qui concerne la réparation de l'État, les articles 22 et 23 de la loi sur la lutte contre la traite et la décision n° 68 du Conseil des ministres de 2006 concernant les règles applicables au Fonds d'assistance aux victimes de la traite prévoient la création d'un fonds d'assistance spécifique pour les victimes de la traite. Ce fonds a véritablement commencé à fonctionner en 2008. Aujourd'hui, le fonds est uniquement financé par des contributions de donateurs privés. Au moment de la visite de la délégation du GRETA, le montant total collecté pour ce fonds était de 15 000 AZN (environ 15 000 euros), ce qui n'est pas suffisant pour répondre aux besoins. En principe, le fonds devrait aussi être financé par l'État et par les biens confisqués aux auteurs des infractions, mais les modalités d'un tel financement n'ont pas encore été établies. Le GRETA souligne que les autorités azerbaïdjanaises devraient s'assurer que le fonds d'assistance aux victimes de la traite soit adéquatement financée, y compris par les sommes et biens confisqués aux trafiquants.

160. En vertu de l'article 3.7 des règles applicables au mécanisme national d'orientation, l'indemnisation provenant du Fonds d'assistance peut être octroyée même si la victime ne coopère pas avec les services de détection et de répression. D'autre part, les victimes qui coopèrent peuvent compléter l'indemnisation versée par le fonds en demandant à être indemnisées par les auteurs des infractions. Lorsqu'une victime a été identifiée, elle reçoit une somme forfaitaire de 400 AZN (environ 400 euros). Le fonds sert aussi à couvrir d'autres dépenses liées à l'assistance aux victimes de la traite (dont les médicaments et le transport)²¹.

161. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que, de 2009 à 2013, le Fonds d'assistance a apporté une aide financière à 133 victimes de la traite pour répondre à leurs besoins essentiels et pour financer des soins médicaux ou une assistance psychologique et juridique. Le montant total de ces aides s'élève à 6 046 AZN (environ 6 000 euros).

²¹ Le montant a progressivement augmenté et les autorités ont indiqué qu'il continuerait à augmenter pour prendre en considération les besoins des victimes.

162. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 54, les membres des forces de l'ordre et les inspecteurs du travail auraient tendance à considérer des cas potentiels de traite aux fins d'exploitation par le travail comme des conflits du travail entre salarié et employeur. Il semble y avoir confusion entre des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et des différends sur les salaires ou sur d'autres aspects des conditions de travail. Récemment, les autorités azerbaïdjanaises, en coopération avec des ONG, sont parfois intervenues avec succès (dans le cadre de règlements amiables) et ont obtenu des employeurs qu'ils versent les salaires qu'ils devaient à des travailleurs migrants. Toutefois, le GRETA souligne que, en présence d'un cas de traite aux fins de travail forcé qui ne se réduit pas à un simple problème d'arriérés de salaires, le remboursement des salaires doit certes être assuré mais il ne suffira pas pour réparer le préjudice moral et matériel subi par les victimes de cette violation grave des droits de l'homme.

163. La loi sur la lutte contre la traite et le plan national d'action envisagent une assistance juridique pour les victimes de la traite. En principe, les victimes devraient avoir accès au système national d'assistance juridique gratuite mais, du fait de lacunes dans le système, les victimes sont, en pratique, orientées vers des ONG qui fournissent une assistance juridique. Ces ONG ne reçoivent pas de financement de l'État à cette fin et doivent compter sur des donateurs externes. Le Bureau de l'OSCE de Bakou et l'*American Bar Association Rule of Law Initiative* ont créé en 2012 un réseau d'avocats spécialement formés pour améliorer la protection des droits des victimes de la traite et de l'exploitation par le travail et ont communiqué aux autorités et aux ONG la liste de ces avocats. L'ONG Children's Rights Legal Clinic, basée à Bakou, est quant à elle spécialisée dans les conseils juridiques, l'aide juridique et la représentation en justice des enfants vulnérables et de leurs familles.

164. **Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation et à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une indemnisation par les trafiquants et/ou par l'État, notamment en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique. Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance de garantir le financement du Fonds d'assistance.**

f. Rapatriement et retour des victimes

165. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut pas être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, que rappelle l'article 40-4 de la Convention.

166. En vertu de l'article 19 de la loi sur la lutte contre la traite, le rapatriement des citoyens azerbaïdjanais qui ont été identifiés comme victimes de la traite à l'étranger est organisé par le ministère des Affaires étrangères, par le biais des consulats et des ambassades d'Azerbaïdjan. Si la personne concernée n'a pas de passeport, le ministère des Affaires étrangères délivrera une autorisation de retour pour le remplacer. Conformément aux règles applicables au mécanisme national d'orientation, les personnes seront orientées vers le Département de lutte contre la traite.

167. En ce qui concerne le rapatriement des victimes étrangères de la traite présentes en Azerbaïdjan, d'après l'article 20 de la loi sur la lutte contre la traite, le Département de lutte contre la traite, en coopération avec le Service national des migrations, fournit les documents pertinents, couvre les frais du retour et prend les mesures nécessaires pour garantir un retour en toute sécurité et éviter que les victimes ne soient de nouveau soumises à la traite. La disposition a été modifiée en 2013 et impose désormais aussi l'obligation de fournir aux victimes des renseignements sur les structures susceptibles de les aider dans le pays où elles sont rapatriées : services de détection et de répression, ONG, professionnels du droit pouvant leur donner des conseils et organismes sociaux, par exemple.

168. En vertu de l'article 20.4 qui a été ajouté à la loi sur la lutte contre la traite, « l'agence exécutive compétente adopte des règles applicables au rapatriement destinées à éviter la revictimisation et à assurer la coordination des actions des agences publiques compétentes en matière de rapatriement des étrangers ou des personnes apatrides qui ont été victimes de la traite ». Dans ce contexte, le GRETA tient à souligner que l'État a des obligations internationales envers les personnes apatrides qui vivent sur son territoire, en particulier au titre des conventions internationales sur l'apatridie auxquelles l'Azerbaïdjan est Partie.

169. En vertu des règles applicables au rapatriement des victimes de la traite, adoptées par le Conseil des ministres le 10 septembre 2013 (décision n° 252), les autorités doivent procéder à une évaluation du risque avant de rapatrier une victime vers son pays d'origine. L'évaluation des risques doivent prendre en compte le risque que la personne soit à nouveau soumise à la traite, les persécutions par des trafiquants et l'existence de programmes de rétablissement et de réinsertion pour les victimes de la traite. Ces risques sont également pris en considération lorsqu'une demande de permis de séjour est déposée. Après l'évaluation des risques, les victimes reçoivent des recommandations destinées à éviter qu'elles soient à nouveau soumises à la traite ainsi que des informations sur les services sociaux auxquels s'adresser pour obtenir de l'aide dans le pays d'origine.

170. Le GRETA prend note de l'annulation, en 2013, de l'article 20.6 de la loi sur la lutte contre la traite, selon lequel « un étranger ou une personne apatride ne peut se voir accorder le droit de séjour sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan si son identité ne peut être établie et doit bénéficier d'une aide pour quitter le pays ». En ce qui concerne la procédure applicable lorsqu'une victime potentielle de la traite de nationalité étrangère est détectée et qu'elle n'est pas en possession de documents d'identité, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'à ce jour, aucun étranger sans document d'identité n'a été identifié comme victime de la traite. **Le GRETA souhaite être tenu au courant de tous développements concernant l'application de l'article 20.6 de la loi sur la lutte contre la traite à propos des victimes étrangères sans documents d'identité.**

171. Une procédure spécifique s'applique aux enfants, comme le prévoit l'article 20.3. Le renvoi dans le pays d'origine ou auprès des parents est possible uniquement s'il n'y a pas de risque de revictimisation. Si l'enfant est âgé de plus de 10 ans, il sera invité à exprimer son opinion, qui sera prise en considération. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'en vertu des règles applicables au rapatriement des victimes de la traite, lorsque, sur la base d'une évaluation des risques, il est considéré que le rapatriement d'un enfant victime de la traite serait contraire à ses intérêts, l'enfant n'est pas rapatrié et des mesures sont prises pour régulariser son séjour en Azerbaïdjan.

172. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à développer le cadre institutionnel et procédural applicable au rapatriement et au retour des victimes de la traite, en veillant à ce qu'il tienne dûment compte de leurs droits et de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques ont été évalués de manière appropriée avant leur retour conformément aux obligations de l'État liées au principe de non-refoulement et que le retour des enfants n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

4. Mise en œuvre par l'Azerbaïdjan des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

173. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

174. En vertu de l'article 144-1.1 du code pénal, l'infraction de traite est punissable d'une peine privative de liberté comprise entre cinq et 10 ans. L'article 144-1.2 indique que les mêmes faits sont punissables d'une peine privative de liberté comprise entre huit et 12 ans lorsque l'infraction a été commise :

- à l'encontre de deux personnes ou plus ;
- à l'encontre d'un mineur ;
- à l'encontre d'une femme enceinte dont l'état est connu de l'auteur de l'infraction ;
- en faisant franchir la frontière de la République d'Azerbaïdjan à une victime de la traite ;
- par un groupe de personnes constitué à cette fin ou par un groupe organisé et/ou une organisation criminelle ;
- par abus d'autorité ;
- par le recours et/ou la menace de recours à la force au péril de la vie ou de la santé de la victime ;
- en torturant la victime, en lui infligeant des traitements cruels et inhumains ou en portant atteinte à sa dignité ;
- dans le but d'utiliser les organes ou les tissus de la victime

175. En vertu de l'article 144-1.3 du code pénal, lorsque des actes visés aux articles 144-1.1 et 144-1.2 du code pénal entraînent la mort ou d'autres conséquences graves pour la victime dues à la négligence, ils sont punissables d'une peine privative de liberté comprise entre 10 et 15 ans.

176. L'article 24, alinéa c), de la Convention considère comme une circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA que cette situation entre dans le cadre d'une infraction commise par abus d'autorité et relève donc de la circonstance aggravante décrite à l'article 144-1.2.6. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que jusqu'à présent aucun cas n'a été instruit sur le fondement de l'article 144-1.2.6.

177. L'article 144-1 du code pénal interdit la traite, notamment aux fins de travail forcé. En outre, l'article 144-2.1, intitulé « travail forcé », érige en infraction le fait de « forcer une personne à accomplir toute tâche (ou tout service) par la menace, par le recours à la force ou la menace de recours à la force, ou par la restriction de la liberté d'une personne, hormis dans des cas spécifiques prévus par la loi ». Le GRETA note aussi que l'article 17 du code du travail, intitulé « interdiction du travail forcé », précise qu'il « est interdit d'obliger un employé à exécuter une tâche qui ne figure pas dans la description de l'emploi par toute forme de contrainte ou par la menace de résiliation du contrat de travail » et prévoit que quiconque enfreint cette interdiction sera « tenu pour responsable conformément à la procédure prévue par la législation ».

178. La loi sur la lutte contre la traite prévoit la confiscation, par décision de justice, de l'ensemble des biens acquis grâce à la commission de l'infraction de traite, puis le transfert de ces biens au Fonds d'assistance (voir paragraphe 159) ou l'utilisation de ces biens pour l'indemnisation directe de la victime par l'auteur de l'infraction.

179. À la suite des modifications apportées au code pénal le 7 mars 2012, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions pénales, y compris d'infractions relatives à la traite, commises en leur nom et pour leur compte. Les personnes morales sont passibles des peines suivantes : amende, confiscation spéciale, privation du droit d'exercer certains types d'activités et retrait de la personnalité juridique. Cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques ayant participé à l'infraction. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'à ce jour, il n'y a pas eu d'affaire pénale concernant l'implication de personnes morales dans des infractions de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont précisé que seules les sanctions de droit pénal étaient prévues par la loi dans de tels cas. **Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a encore été poursuivie pour des faits liés à la traite et prendre, sur cette base, les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée en pratique.**

180. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 93, le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant que celle-ci est victime de la traite ne constitue pas une infraction pénale en droit azerbaïdjanais. Les autorités azerbaïdjanaises ont expliqué que, si une personne a connaissance d'une infraction de traite et ne la signale pas aux forces de l'ordre, elle peut être poursuivie pour l'infraction consistant à dissimuler une autre infraction interdite par l'article 307 du code pénal, et peut aussi dans certains cas être considérée comme un complice ou coauteur.

181. Le nouvel article 144-3 concernant les « actes illicites relatifs aux documents de voyage ou d'identité commis aux fins de la traite des êtres humains » a été introduit dans le code pénal en mai 2013. En vertu de cette disposition, les actes suivants sont punissables d'une peine privative de liberté comprise entre un et trois ans lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite :

- fabriquer une carte d'identité, un passeport ou tout autre document d'identité ou de voyage frauduleux (servant à franchir une frontière) ;
- procurer ou fournir ce type de faux documents à des trafiquants ou à des victimes de la traite ;
- obtenir ce type de documents afin de procurer ou de fournir à des trafiquants ou à des victimes de la traite une fausse carte d'identité, un faux passeport ou un autre faux document d'identité ou de voyage (servant à franchir une frontière).

182. Par ailleurs, en vertu de l'article 144-3.4 du code pénal, les actes consistant à retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire une carte d'identité, un passeport ou tout autre document d'identité ou de voyage (servant à franchir une frontière) d'une autre personne aux fins de traite sont punissables d'une peine privative de liberté comprise entre deux et quatre ans.

b. Non-sanction des victimes de la traite

183. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

184. L'article 17-7 de la loi sur la lutte contre la traite indique que « les personnes soumises à la traite sont exemptées de toute responsabilité pénale, administrative et civile pour des infractions commises sous la contrainte ou l'emprise des trafiquants lorsqu'elles étaient victimes de la traite ». Il n'y a pas encore eu de cas dans lesquels cette disposition aurait été appliquée.

185. Le GRETA insiste sur la nécessité de s'assurer qu'aucune victime de la traite ne soit poursuivie pour des actes illégaux faute d'avoir été correctement identifiée comme victime de la traite. Des travailleurs migrants qui sont victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail risquent en effet d'être sanctionnés et expulsés s'ils ne sont pas identifiés en tant que victimes.

186. En outre, les autorités azerbaïdjanaises devraient être particulièrement attentives à la disposition de non-sanction dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation sexuelle car il semble que les membres des forces de l'ordre ne fassent pas toujours la distinction entre les travailleurs du sexe qui enfreignent l'interdiction administrative de la prostitution en vigueur en Azerbaïdjan et les victimes de la traite qui se livrent à la prostitution sous la contrainte. Ces dernières risquent d'être condamnées à une amende si elles ne sont pas identifiées comme victimes de la traite. Si elles sont étrangères, elles risquent aussi d'être expulsées avant d'avoir été identifiées en tant que victimes.

187. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, de l'article 26 de la Convention, qui concerne la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

188. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

189. Tout policier ou procureur qui reçoit des informations selon lesquelles une infraction liée à la traite s'est produite est tenu d'en informer le Département de lutte contre la traite pour que celui-ci puisse participer à l'enquête et assister la victime présumée. Le Département peut aussi envoyer des agents dans la région pour qu'ils évaluent la situation et apportent leur aide sur le terrain. Le Département de lutte contre la criminalité organisée participe également aux enquêtes si nécessaire. Le ministère de la Sécurité nationale se charge des enquêtes sur les affaires de traite qui ont un lien avec des questions de sécurité nationale.

190. Le GRETA souligne l'importance des techniques spéciales d'enquête définies dans la Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux États membres relative aux techniques spéciales d'enquête en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme. Lorsqu'ils enquêtent sur la traite, le Département de lutte contre la traite et le Département de lutte contre la criminalité organisée peuvent utiliser plusieurs techniques spéciales d'enquête, telles que les écoutes téléphoniques et le recours à des agents infiltrés et à des informateurs. Le GRETA salue l'utilisation de ces techniques dans les procédures pénales concernant la traite. Les autorités azerbaïdjanaises ont toutefois indiqué que, lorsque l'exploitation a lieu hors de l'Azerbaïdjan, les possibilités d'enquête dépendent de la coopération des autres pays et, surtout, du témoignage des victimes retournées dans leur pays. Lorsque la victime n'est pas dans le pays, il est possible d'utiliser le témoignage vidéo, ce qui a été le cas dans au moins une affaire de traite.

191. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé le GRETA qu'en 2012, 12 procédures pénales liées à la traite avaient été engagées (contre 22 auteurs d'infraction). Parmi ces 12 cas, 10 ont été initiés en vertu de l'article 144-1 du code pénal, tandis que l'article 144-2 sur le travail forcé était la base pour les deux autres. En 2012, 13 condamnations pour traite ont été prononcées, dont huit peines de prison ferme et cinq avec sursis. Au cours du premier semestre de 2013, 17 enquêtes pénales ont été ouvertes en vertu de l'article 144-1 et quatre cas en vertu de l'article 144-2 et 16 condamnations pour traite ont été prononcées pour motif de traite ; huit condamnations à des peines de prison ont été prononcées et huit peines avec sursis.

192. Il n'y a eu qu'une seule condamnation pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Le 25 février 2013, le tribunal de Bakou chargé de juger les infractions graves a condamné un ressortissant azerbaïdjanais pour avoir commis des infractions de traite visées par l'article 144-1 et des infractions à l'interdiction du travail forcé visées par l'article 144-2 du code pénal, accompagnées de circonstances aggravantes. Les victimes étaient 14 autres ressortissants azerbaïdjanais qui avaient été recrutés par l'auteur de l'infraction en Azerbaïdjan et envoyés à Samara, en Fédération de Russie, pour travailler dans une exploitation porcine. Les victimes ont été trompées, car on leur avait dit qu'elles travailleraient sur des chantiers. Elles ont été contraintes à travailler par la menace de recours à la force, ont dû vivre dans des locaux de l'exploitation en mauvais état et leurs passeports ont été confisqués par l'employeur. Le tribunal a condamné le défendeur à une peine d'emprisonnement de 8 ans et 6 mois en vertu de l'article 144-1 (traite) et 144-2 (travail forcé) du code pénal et a accordé une indemnisation à 11 travailleurs (voir paragraphe 156).

193. Le GRETA constate avec inquiétude que, malgré le niveau relativement élevé des peines prévues par le code pénal (de cinq à 10 ans pour une infraction de traite de base et de huit à 15 ans en cas de circonstances aggravantes), les peines imposées aux trafiquants sont généralement trop légères par rapport à la gravité des actes commis à l'encontre des victimes.

194. D'après certaines informations, les membres des forces de l'ordre n'ont pas toujours conscience des problèmes rencontrés par les victimes de la traite et les considèrent comme des « prostituées », des « criminels » ou des « migrants en situation irrégulière ». Dans certains cas, les victimes auraient été interrogées de manière inappropriée par les policiers. Le GRETA note que, depuis 2005, l'article 144-1 du code pénal interdit d'invoquer le fait que la victime a pris part à une activité illicite dans le passé pour réduire la peine imposée au trafiquant. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont déclaré que des efforts avaient été faits pour impliquer le personnel du Service national des migrations dans des ateliers sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la prévention du travail au noir et sur la déontologie professionnelle à l'égard des étrangers et des personnes apatrides.

195. Le GRETA a été informé de l'affaire « SerbAz », qui concerne une potentielle affaire de traite transnationale aux fins d'exploitation par le travail en Azerbaïdjan, dans laquelle seraient impliqués des hommes de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». En 2009, les victimes présumées avaient répondu à une offre d'emploi émanant d'une société du nom de « SerbAz Project Design and Construction LLC », enregistrée aux Pays-Bas et en Azerbaïdjan, qui recherchait des ouvriers du bâtiment prêts à travailler en Azerbaïdjan. Apparemment, ces personnes s'étaient vu confisquer leur passeport dès leur arrivée en Azerbaïdjan et avaient dû travailler sur différents chantiers, sous la surveillance de gardes armés. Elles étaient enfermées après leur travail, leurs conditions d'hébergement étaient très mauvaises et leurs salaires n'étaient pas versés. De plus, les ouvriers se seraient vu imposer de lourdes amendes pour « manquement à la discipline » et auraient subi des violences physiques et psychologiques. L'ONG serbe Astra a préparé un rapport sur cette affaire, qui fait état du décès de trois ouvriers par crise cardiaque, ce qui n'aurait pas donné lieu à la moindre enquête. Selon Astra, aucune enquête n'aurait été diligentée en Azerbaïdjan et toutes les plaintes pour défaut d'enquête dirigées contre la police et les autorités de poursuite auraient été rejetées.

196. Au cours de sa visite en Azerbaïdjan, la délégation du GRETA a évoqué cette affaire lors d'entretiens avec des représentants du ministère de l'Intérieur et du parquet. Les autorités azerbaïdjanaises ont informé la délégation qu'après s'être entretenu avec un grand nombre des travailleurs concernés, le Département de lutte contre la traite a conclu à l'absence d'indices de traite ou de travail forcé. Aucune des personnes impliquées dans cette affaire n'a été identifiée comme victime de la traite en Azerbaïdjan. Certaines d'entre elles ont perçu les salaires que l'entreprise leur devait (au total, quatre millions d'euros ont été versés) grâce à l'intervention de la société civile et des autorités azerbaïdjanaises. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont ajouté que le dossier a été clos le 27 avril 2011 en considérant que les éléments disponibles ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'entreprise (article 39.1.1 du code de procédure pénale). Elles ont également indiqué qu'aucun des travailleurs concernés n'a déposé plainte par la suite et que le recours en annulation de la décision du 27 avril 2011 déposé au nom des travailleurs par l'ONG Centre azerbaïdjanais pour les migrants a été rejeté successivement par le tribunal d'instance de Narimanov et par la cour d'appel de Bakou. Le GRETA rappelle qu'une enquête effective est une condition préalable indispensable à la bonne mise en œuvre des obligations incombant aux Parties au titre des dispositions de la Convention concernant le droit pénal matériel (chapitre IV) et les enquêtes, les poursuites et le droit procédural (chapitre V) et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une plainte des victimes pour entamer des enquêtes ou poursuites (voir article 27 de la Convention).

197. Le code pénal contient un certain nombre de dispositions liées à la traite qui sont invoquées pour poursuivre des infractions pouvant s'apparenter à la traite : l'article 137 sur le prélèvement forcé d'organes, l'article 151 sanctionnant le fait de forcer une personne à avoir des relations sexuelles, l'article 171 sur l'incitation de mineurs à la prostitution, l'article 242 sur la diffusion illégale de matériel pornographique, l'article 243 sur le proxénétisme et l'article 244 sur la gestion d'établissements dits « immoraux » aux fins de prostitution. Le GRETA note que le Département de lutte contre la traite publie chaque année sur son site internet des statistiques concernant les infractions susmentionnées, ainsi que la traite (article 144-1) et le travail forcé (article 144-2).

198. Concernant plus particulièrement l'article 137 du code pénal, le GRETA constate avec inquiétude que, si son contenu porte sur des actes pouvant être qualifiés de traite aux fins de prélèvement d'organes, il prévoit cependant des peines plus légères. En vertu de l'article 137.2, le fait de contraindre une personne à un prélèvement d'organes ou de tissus en vue d'une transplantation, par le recours à la violence ou la menace de recours à la violence, est punissable d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans et d'une privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pouvant aller jusqu'à trois ans. En vertu de l'article 137.3, lorsque le même acte est commis par abus d'une situation de vulnérabilité de la victime ou de sa dépendance matérielle ou autre par rapport à la personne accusée, la privation de liberté est alors au minimum de trois à quatre ans. Dans ce cas, la personne dont les organes ont été prélevés n'est pas considérée comme une victime de la traite et n'a pas droit à toutes les mesures d'assistance et de protection prévues par le droit azerbaïdjanais et la Convention.

199. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, rapides et effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

200. De plus, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à continuer de renforcer la spécialisation et la formation des juges, procureurs, enquêteurs et avocats concernant la gravité de la traite, les lourdes conséquences de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter les droits des victimes de la traite (voir paragraphe 64).

201. Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à diffuser, à l'intention des procureurs et des juges, des lignes directrices portant spécifiquement sur la traite et expliquant le phénomène de la traite, en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les droits des victimes et la disposition de non-sanction.

d. Protection des victimes et des témoins

202. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

203. L'article 18 de la loi sur la lutte contre la traite indique que la sécurité des victimes doit être assurée avant, pendant et après le procès, conformément à la loi de 1998 sur la protection des personnes participant à une procédure pénale. La loi prévoit aussi le recours à un pseudonyme pour préserver l'anonymat de la victime si nécessaire. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 67, l'article 316-1 du code pénal interdit la divulgation d'informations confidentielles concernant une victime de la traite. L'article 24 de la loi prévoit des audiences à huis clos et des modalités de témoignage spéciales (vidéoconférence, enregistrements vidéo).

204. L'article 7 de la loi sur la protection des personnes participant à une procédure pénale prévoit les mesures de protection suivantes en faveur des victimes de la traite : surveillance de la personne ou des biens, moyens de défense spéciaux, hébergement temporaire dans un lieu sûr, confidentialité, changement d'emploi et de domicile, délivrance de nouveaux papiers d'identité et changement de l'apparence extérieure.

205. Les victimes sont souvent réticentes ou effrayées à l'idée de faire une déposition, ce qui peut s'expliquer par la crainte de subir des représailles de la part des trafiquants. Il est donc important de veiller à ce que les victimes soient préparées psychologiquement et disposées à faire une déposition ; à cet égard, les ONG qui viennent en aide aux victimes ont un rôle crucial à jouer. Le GRETA constate avec inquiétude que certains membres des ONG qui aident les victimes de la traite auraient eux-mêmes été menacés²². Il est essentiel de protéger les victimes, leurs familles et leurs représentants en justice contre l'intimidation et les représailles avant, pendant et après la procédure judiciaire.

206. Le GRETA note que des améliorations peuvent encore être apportées aux lignes directrices et aux infrastructures en ce qui concerne les entretiens avec des enfants victimes de la traite et l'examen médical des enfants victimes de violences. Les policiers en particulier devraient être mieux formés pour s'occuper des enfants victimes de la traite. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé à l'Azerbaïdjan de faire en sorte, au moyen de dispositions légales et réglementaires appropriées, que tous les enfants victimes et/ou témoins d'infractions, notamment de l'infraction de traite, et les témoins de telles infractions, bénéficient de la protection requise par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels²³.

207. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes de la traite, les témoins et les ONG qui aident les victimes et visant à éviter qu'ils ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Il convient d'accorder une attention particulière au système actuel de protection des enfants victimes et témoins de la traite, notamment en améliorant les procédures suivies pour les interroger pendant l'enquête et lors des audiences.

5. Conclusions

208. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant et en actualisant régulièrement un cadre juridique et politique ainsi qu'en créant des structures spécialisées.

209. Néanmoins, le GRETA attire l'attention sur la nécessité d'adapter les politiques anti-traite actuelles en vue de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants. Le GRETA souligne que la société civile devrait en outre être plus étroitement associée à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite.

210. L'Azerbaïdjan doit encore relever plusieurs grands défis, en prenant des mesures politiques et pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui est décrite dans la Convention. Il incombe aux autorités de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance prévues par la législation azerbaïdjanaise, qu'elles coopèrent ou non avec les services de détection et de répression. En outre, les autorités doivent assurer aux victimes de la traite l'accès effectif à un délai de rétablissement et de réflexion, à un permis de séjour et à une indemnisation.

²² Voir aussi Bureau de l'OSCE de Bakou, « Anti-trafficking response in Republic of Azerbaijan: Assistance and services available to victims of trafficking and forced labour », septembre 2013, p. 28 (en anglais uniquement).

²³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales : Azerbaïdjan, Cinquante-neuvième session, 16 janvier-3 février 2012, CRC/C/AZE/CO/3-4, paragraphe 77. Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

211. En vue d'appliquer pleinement l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui est préconisée par la Convention, il est également nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour rendre les enquêtes et les poursuites plus effectives, de manière à ce que ces procédures aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, et d'assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions de traite contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation.

212. Tous les professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite (membres des forces de l'ordre, procureurs, juges, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux et professionnels de santé, par exemple) doivent régulièrement recevoir des informations et suivre des formations concernant les droits des victimes et la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

213. Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Définition de « traite des êtres humains »

1. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer informer l'ensemble des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges que la traite interne est couverte par l'article 144-1 du code pénal.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient reconnaître le phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail et adapter leurs mesures d'ordre politique comme pratique à la nouvelle situation de l'Azerbaïdjan.

3. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre d'autres mesures pour inscrire l'action nationale de lutte contre la traite dans une approche globale. Elles devraient notamment :

- améliorer la coordination des activités des organes publics et de la société civile participant à la mise en œuvre des mesures anti-traite au niveau régional et national ;
- associer davantage les ONG, les syndicats et d'autres membres de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite, notamment à l'évaluation des efforts de lutte contre la traite ;
- renforcer l'approche interinstitutionnelle et multidisciplinaire de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de prévention et d'assistance, en y associant davantage les acteurs ayant un profil plus social que répressif ;
- intensifier leur action de prévention et de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs à risque comme ceux du bâtiment, de l'agriculture et du travail domestique.

4. En outre, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite. Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à envisager de créer un poste de rapporteur national indépendant ou désigner tout autre mécanisme pour le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les professionnels concernés, notamment les policiers, les procureurs et les juges, connaissent mieux le caractère complexe de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants. Il faudrait adapter les programmes de formation au rôle spécifique joué par chaque groupe de professionnels dans la lutte contre la traite. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Collecte de données et recherches

6. Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants, la traite aux fins de prélèvement d'organes et la traite interne (c'est-à-dire en Azerbaïdjan).

Coopération internationale

8. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient davantage développer la coopération internationale dans le domaine pénal, notamment par la conclusion d'accords sur des enquêtes parallèles et/ou la mise en place d'équipes communes d'enquête pour les infractions de traite. En outre, les autorités azerbaïdjanaises devraient viser à supprimer les difficultés actuelles dans la coopération internationale avec des pays de destination des victimes de la traite.

Actions de sensibilisation

9. Tout en saluant les initiatives de sensibilisation prises ou soutenues par le gouvernement, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches menées. Des campagnes de sensibilisation, des cours dans les établissements scolaires et des formations à l'intention des professionnels concernés devraient viser à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite. En outre, il faudrait mener plus des campagnes d'information pour les migrants résidant en Azerbaïdjan, notamment les travailleurs migrants, afin de les informer sur leurs droits et sur le danger de la traite pratiquée aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

10. Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à contribuer à des actions de sensibilisation et de prévention dans les principaux pays d'origine des victimes amenées en Azerbaïdjan, en coopération avec ces pays, afin d'alerter les victimes potentielles des risques liés à la traite.

Mesures destinées à décourager la demande

11. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, toutes formes d'exploitation confondues, en mettant l'accent sur l'exploitation par le travail, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

12. Le GRETA invite aussi les autorités azerbaïdjanaises à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

13. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que tous les enfants soient déclarés à l'état civil dès leur naissance, fournir les documents appropriés aux personnes qui sont apatrides ou vivent en Azerbaïdjan sans document officiel et faire en sorte que tous les membres de groupes vulnérables soient déclarés aux services sociaux, à titre de mesure préventive mais également pour éviter qu'ils soient de nouveau soumis à la traite.

14. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient :

- prendre des mesures supplémentaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables à la traite et lutter contre leur vulnérabilité en adoptant des initiatives ciblées, sociales, économiques et autres ;
- intensifier leurs efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, parmi lesquelles figurent les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des femmes, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ;
- prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des travailleurs migrants qui sont déjà sur le territoire azerbaïdjanais en leur fournissant les documents pertinents, en les informant sur leurs droits et en facilitant leur accès à un recours juridique en cas de violation de leurs droits.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

15. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient intensifier leurs efforts visant à :

- détecter les cas de traite et identifier des victimes de la traite lors des contrôles aux frontières et des contrôles liés aux migrations ;
- dispenser aux employés du Service national des migrations, du Service national des frontières et de la Commission douanière nationale une formation visant à renforcer leur capacité à détecter les cas de traite et identifier les victimes de la traite de manière proactive. Lors de ces formations, il faudrait insister sur la différence entre traite des êtres humains et trafic illicite de migrants ;
- revoir le système d'accréditation des agences de recrutement.

16. En outre, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Azerbaïdjan, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, et de leur faire connaître leurs droits..

Identification des victimes de la traite des êtres humains

17. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à :

- veiller à ce que la mise en œuvre des règles applicables aux indicateurs et des règles applicables au mécanisme d'orientation national utilisées pour l'identification des victimes de la traite soit dûment surveillée et évaluée ;

-
- renforcer le mécanisme national d'orientation et le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que le personnel médical ;
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification soit dissociée de la coopération à l'enquête de la victime présumée ;
 - renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les travailleurs étrangers et dans les secteurs où le risque de traite est le plus élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture et le travail domestique, en y associant tous les acteurs concernés, tels que les inspecteurs du travail et les syndicats ;
 - revoir le mandat de l'Inspection du travail afin que ses membres puissent inspecter d'autres lieux de travail que ceux des entreprises déclarées (par exemple, les domiciles où sont employés des travailleurs domestiques) afin d'identifier effectivement les victimes de la traite ;
 - améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière au moyen d'une approche proactive, ce qui suppose d'organiser régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes pour les membres des services de l'immigration, des frontières et des douanes, et notamment pour le personnel du centre où sont retenus les migrants en situation irrégulière ;
 - améliorer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
 - renforcer les efforts visant à identifier de manière proactive les hommes victimes de la traite et les victimes de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Azerbaïdjan).

Assistance aux victimes

18. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts destinés à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- veiller à ce que les besoins des victimes et des victimes potentielles de la traite soient pris en compte partout en Azerbaïdjan. Il faudrait en particulier garantir un hébergement d'urgence sûr aux victimes de la traite qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, coopérer avec les services de détection et de répression et aux victimes potentielles de la traite avant leur identification officielle ;
- veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression ;
- doter le Centre d'assistance aux victimes de la traite de toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour remplir sa mission.

19. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite, en leur donnant accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

Délai de rétablissement et de réflexion

20. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que tous les acteurs concernés, en particulier les membres de l'unité de police spécialisée, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail et le personnel des foyers, connaissent l'existence du délai de rétablissement et de réflexion.

21. En outre, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que les victimes et les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et à ce que ce délai leur soit effectivement accordé.

Permis de séjour

22. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient clarifier la législation concernant la possibilité des victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour temporaire en Azerbaïdjan, notamment lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités.

Indemnisation et recours

23. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à informer toutes les victimes de la traite des possibilités d'obtenir une indemnisation et à veiller à ce qu'elles aient effectivement accès à une indemnisation par les trafiquants et/ou par l'État, notamment en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique. Dans ce contexte, le GRETA souligne l'importance de garantir le financement du Fonds d'assistance.

Rapatriement et retour des victimes

24. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient continuer à développer le cadre institutionnel et procédural applicable au rapatriement et au retour des victimes de la traite, en veillant à ce qu'il tienne dûment compte de leurs droits et de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques ont été évalués de manière appropriée avant leur retour conformément aux obligations de l'État liées au principe de non-refoulement et que le retour des enfants n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit pénal matériel

25. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient examiner les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a encore été poursuivie pour des faits liés à la traite et prendre, sur cette base, les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée en pratique.

Non-sanction des victimes de la traite

26. Le GRETA considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient prendre des mesures pour évaluer l'application, par les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, de l'article 26 de la Convention, qui concerne la possibilité de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

27. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à intensifier leurs efforts visant à garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, rapides et effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

28. De plus, le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à continuer de renforcer la spécialisation et la formation des juges, procureurs, enquêteurs et avocats concernant la gravité de la traite, les lourdes conséquences de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter les droits des victimes de la traite.

29. Le GRETA invite les autorités azerbaïdjanaises à diffuser, à l'intention des procureurs et des juges, des lignes directrices portant spécifiquement sur la traite et expliquant le phénomène de la traite, en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail, les droits des victimes et la disposition de non-sanction.

Protection des victimes et des témoins

30. Le GRETA exhorte les autorités azerbaïdjanaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes de la traite, les témoins et les ONG qui aident les victimes et visant à éviter qu'ils ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire. Il convient d'accorder une attention particulière au système actuel de protection des enfants victimes et témoins de la traite, notamment en améliorant les procédures suivies pour les interroger pendant l'enquête et lors des audiences.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Ministre adjoint de l'Intérieur, Coordonnateur national de la lutte contre la traite
 - Département de lutte contre la traite
 - Bureau central national d'INTERPOL de la République d'Azerbaïdjan
 - École de police
 - Fonds d'assistance aux victimes de la traite
- Ministère de la Sécurité nationale
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère du Travail et de la Protection sociale de la population
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Jeunesse et des Sports
- Ministère de l'Enseignement
- Cour suprême
- Ministère public
- Service national des frontières
- Service national des migrations
- Commission nationale douanière
- Commission nationale chargée des questions concernant la famille, les femmes et l'enfance
- Parlement
- Médiateur

Organisations intergouvernementales

- OIM Bakou
- HCR Bakou
- OSCE Bakou

Organisations non gouvernementales

- Clean World Assistance to Women Public Union
- Reliable Future
- XXI Century Women Public Association
- Women Crisis Centre
- Human Rights Centre Azerbaijan

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Azerbaïdjan

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités de l'Azerbaïdjan sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités de l'Azerbaïdjan le 17 avril 2014 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités de l'Azerbaïdjan (uniquement disponibles en anglais), reçus le 17 mai 2014 se trouvent ci-après.

AZƏRBAYCAN RESPUBLİKASI
DAXİLİ İŞLƏR NAZİRLİYİ



THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN
MINISTRY OF INTERNAL AFFAIRS

AZ 1005, Bakı şəhəri, Azərbaycan pr.7

7 Azerbaijan avenue, Baku. AZ 1005

Tel. +994 12 - 590 91 03 Fax. +994 12 - 492 45 90, 590 97 47 e-mail: info@mia.gov.az website: www.mia.gov.az

Ref. № 001-14414-1214 dd «14» 05 2014

TO Mrs. Petya Nestorova
Executive Secretary

Secretariat of the Council of Europe
Convention on Action Against
Trafficking in Human Beings (GRETA
and Committee of the Parties)

Dear Mrs. Nestorova,

I would like to present my deepest gratitude to you and GRETA for your cooperation and showing best assistance in the fight against Trafficking in Human Beings.

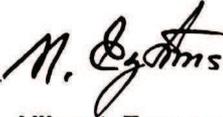
Competent authorities of the Republic of Azerbaijan reviewed the final report prepared in the framework of first evaluation round concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Azerbaijan.

Comments of the Government regarding final report hereby attached to this letter. We welcome overview of our progress achieved in the fight against trafficking in human beings in GRETA's final report.

We are looking forward for better improved cooperation in future.

Your sincerely,

Deputy Minister,
National Coordinator on combating
Trafficking in Human Beings


Vilayat Eyvazov

**Government comments to the final report drawn up by GRETA concerning the
implementation of the Council of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings by AZERBAIJAN
First evaluation round**

Comments on General part:

Comment on paragraph 52:

Registration and activity of NGOs in Azerbaijan, as well as legislation regulating their relations with state agencies have been adopted through legal expertise of Council of Europe and in cooperation with international experts. Currently nearly 3000 NGOs have passed state registration. 300 of them are NGOs activating in the field of human rights. There is a favorable condition for NGOs engaged in prevention of corruption, encouraging local self-governing agencies, development of civil society, as well as in legal assistance/awareness and allocated with matters related to ethnic minorities, and thus there is wide range of opportunities for NGOs that they could freely and independently realize their daily activities. There is a clear procedure for registration of NGOs defining registration period of non-profit legal entities for 30 days. In line with legislation if petition hasn't been refused during this period, then legal entity is accepted as registered. It is impossible to refuse application for registration without any reason for that. Current legislation doesn't make obligatory for legal entities to get registration, as well as doesn't put any restrictions to the activities of NGOs.

Comment on paragraph 56:

Azerbaijan stands for development of regional cooperation, but taking into account that Armenia occupied 20% of the territory of Azerbaijan, it makes impossible the cooperation at any level with this country.

Comment on paragraph 100:

During check up activities conducted by the State Migration Service in 2011-2013 with the aim of identification of belonging to the Azerbaijan nationality, 11855 persons had been identified as Azerbaijani nationals and they were provided with relevant documents.

In accordance with the Law on status of refugees and IDPs (internally displaced persons), unless otherwise provided by the Constitution of the Republic of Azerbaijan, above mentioned Law and other relevant legislation acts, persons with refugee status use rights and freedoms of national of the Republic of Azerbaijan as well as carries on the same responsibilities. Besides it is directly mentioned on the article 64.0.15 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan that persons submitted application for obtaining refugee status, obtained refugee status or granted political asylum could be engaged in labor activity without work permission (work permit is not required). Currently

refugees registered in State Migration Service are engaged in scientific, construction, small business etc.

Comment on paragraph 106:

According to the article 69.1 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, work permit is issued for 1 year or in case the labor contract is signed for the period of less than 1 year it is issued for that period. Validity of the work permit can be extended each time for not more than 1 year.

Depending on authenticity of work permit for foreigner or stateless persons given by the Government of the Republic of Azerbaijan, different state customs were applied with a purpose of implementation of article 1.1.6 of the Decree (dated to July 8, 2013) of the President of Azerbaijan, on execution of the Law on "Confirmation of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, its coming into the force and relevant legal regulations regarding this" № 713-IVQ dated to 2 July, 2013

Comment on paragraph 107:

There was revealed that 3261 foreigner or stateless persons didn't comply with requirements of administrative legislation by violation of temporary and permanent living rules in Azerbaijan during July 2013. 297 of them were fined and their residences were legalized in the country. It was adopted decisions on voluntarily leaving the country within 48 hours for 2761 foreigner or stateless persons and also decisions were made on expulsion of 176 foreigners and stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan in administrative way.

Comment on paragraph 124:

Foreigners or stateless persons who haven't got immigration status have to leave the territory of the Republic of Azerbaijan within the time prescribed (48 hours) in the decision made by the State Migration Agency of the Republic of Azerbaijan or Ministry of Internal Affairs of the Republic of Azerbaijan according to the article 11 of the "Rules on expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan of foreigner or stateless persons who hasn't got immigration status"(Approved by the decision of the Cabinet of Ministers of the Republic of Azerbaijan № 130, dated to July 1, 2010). According to the Article 14 of the same rules, foreigners or stateless persons (who haven't got immigration status) who refused to leave the territory of the Republic of Azerbaijan, detained by the decision of Court (Judge) and expelled from the territory of Azerbaijan in obligatory way. According to the rules reasons for expulsion of foreigner or stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan must be stipulated (or it must be justified) in decision made by State Migration Agency of the Republic of Azerbaijan or Ministry of Internal Affairs of the Republic of Azerbaijan. Officer of the agency who has made decision regarding expulsion has to inform/make familiar foreigner or stateless persons and provide them with a copy of

this decision. If these persons do not know Azerbaijani language, then attendance of a translator would be provided. Foreigners or stateless persons have a right to complain to the court from the decision made on their expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan.

According to the article 79.5.1 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, persons released from serving punishment, whose visa or decision on extension of temporary period of residence is cancelled, as well as those whose stay in the territory of the Republic of Azerbaijan is considered undesirable – are to be deported within 48 hours. According to the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, reasons for expulsion of foreigner or stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan must be stipulated (or it must be justified) in made decision. Person regarding whom decision on expulsion is made has to be informed and provided with a copy of this decision. If this person doesn't know Azerbaijani language, then participation of a translator would be provided. The complaint about expulsion decision from the territory of the Republic of Azerbaijan is acceptable.

Necessary works for adaptation of legal acts as well as “Rules on expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan of foreigner or stateless persons who hasn't got immigration status” to the Migration Code of the Republic of Azerbaijan is carried on at the moment.

Baku city Illegal Immigrants Detention Centre (2012) and Yevlakh city Illegal Immigrants Detention Centre (2013) of the State Migration Service of the Republic of Azerbaijan which is in line with the modern requirements of international standards had been established. The rights of migrants all time kept under attention in these Illegal Immigrants Detention Centers. Foreigners or stateless persons accommodated in these Detention Centers are provided with free of charge legal assistance, also they are informed about legislation on Migration of the Republic of Azerbaijan.

Officers of the State Migration Service in order to develop work capacity of these Centers conducted meetings with international experts, at the same time took part at trainings organized for them and travelled to trainings/seminars/workshops conducted in different European countries. Also officials of Ombudsman's Office regularly provide monitoring in these Centers.

Draft Law is under preparation which identifies rules for accommodating and holding foreigners or stateless persons in Illegal Immigrants Detention Centers of the State Migration Service in accordance to the Decree (dated to July 8, 2013) of the President of Azerbaijan on implementation of the Law on “Approval of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan coming into force together with the relevant legal regulations regarding this” № 713-IVQ dated to July 2, 2013. Currently necessary works are being carried out.

Comment on paragraph 179:

According to the article 2.1 of the Law (dated by 7 march, 2012) of the Republic of Azerbaijan on “Amendments to the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan” in accordance with implementation rule of criminal-legal measures regarding juridical persons, issues/points on criminal responsibility of legal entities prescribed in Criminal Code of Azerbaijan are coming into the power on the same day with amendments to be made to the Criminal Procedural Code and the Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

According to the requirements of article 2.2 of the Law dated by 07.03.2012, chapter 15-2 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan hasn't come into power and that's why no legal entity has been involved into criminal responsibility for committing trafficking in human beings crime because currently no amendments haven't been made in connection with implementation of measures of criminal-judicial character regarding legal entities in the Criminal Procedural Code and Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

So in this case we think that in this paragraph the reason of not involving of legal entities committed THB must be clarified in accordance with comments and just only after this appropriate recommendations could be given to this case(substantive criminal law).

Comment on paragraph 193:

Taking into consideration public danger and character of crime of THB, persons committed such kind of crime must be punished in accordance with sanctions of article 144-1 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan. While Supreme Court considering criminal cases regarding THB in cassation way, appropriate decisions were made corresponding to this point of view. Thus relevant recommendations are being given to the judges of first instance and appeal courts.

Comments on Appendix I: List of GRETA's proposals**Comment on paragraph 1:**

All law enforcement officials, prosecutors and judges are officially informed about the fact that internal trafficking is covered by the Article 144-1 of the Criminal Code.

Comment on paragraph 2:

In accordance with the article 144-2 of the Criminal Code of Azerbaijan, forced labor is a grave crime and please be informed that regarding forced labor 4 criminal cases in 2013 and 3 criminal cases were launched in the recent months of 2014, accordingly 3 of accused persons on these cases were sentenced to 8-9 years of imprisonment.

As it seen from the above mentioned, identification of forced labor crimes and involvement of accused persons to the responsibility is carried on.

Comment on paragraph 4:

In line with the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, the National Coordinator submits an annual report on combating trafficking in human beings in the Republic of Azerbaijan to the relevant state bodies, Parliament and the Ombudsman of the Republic of Azerbaijan.

The following areas are covered on this report: improvement of legislative database, preventive measures and awareness activities, trainings, seminars, international cooperation, prosecution and work with victims of THB, especially implementation of National Action Plan, works done by Governmental as well as Non-Governmental Organizations. Finally all these information were placed on Mass Media for public use.

Besides the situation of combating THB is being discussed and all proposals were taken into account during the work of the Working Group on Combating Trafficking in Human Beings and intergovernmental commission's meetings as well as in meetings organized within country with local and foreign NGOs.

Taking into account the above mentioned, there is no necessity to establish an independent evaluation mechanism on combating THB.

Comment on paragraph 7:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to prepare methodical-educational materials, conducting scientific researches on combating THB and use results in order to improve effectiveness of activity on combating THB by involving local and foreign donor organizations.

Besides you are kindly asked to add word "legal" in the first line before the word "research" so it would be like "conduct and support legal research on THB related issues".

Comment on paragraph 8:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to develop international cooperation on operational-interrogation activity and prosecution of THB cases and strengthening cooperation with relevant competent agencies of other countries especially destination and countries of origin and with relevant international organizations with a aim to develop effectiveness of combating THB.

Taking into account the fact that there isn't any concept of joint investigative teams in the criminal procedural legislation of Azerbaijan, you are kindly asked to substitute "joint investigation teams" with "legal assistance" in this paragraph.

Comments on paragraphs 11 and 12:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to cover following criteria: prevention of Illegal migration, forced labor and THB; with a purpose of identification of victims and potential victims of THB to provide monitoring and inspection measures by the representatives of competent authorities of Azerbaijan; identification of circumstance which leads to THB and works to be done to prevent these circumstances; to provide measures in order to strengthen control on labor migration; establishment of criminal responsibility for the use of services of victims of THB.

Comments on paragraphs 20 and 21:

All relevant governmental authorities and their officials are informed about the amendment (dated to April 19, 2013) made to the Law on Combating Trafficking in Human Beings stating that the victim of human trafficking is provided with 30 days of recovery and reflection period in order to allow him/her to recover and escape the influence of the perpetrators and to take a considered decision on co-operating with the prosecution agencies.

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future is considered to provide necessary measures for legal regulation in procedural way of prosecution on recovery and reflection period.

Comment on paragraph 22:

According to the article 79.4. of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, decision on expulsion of foreigners and stateless persons, who are considered to be victims of human trafficking, is not made for the period of 1 year and for foreigners and stateless persons that assist the prosecuting authorities till the end of the prosecution. Decision on expulsion is not made on minor victims of human trafficking.

According to the article 20 of the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, should a foreigner or stateless person considered as a person who became affected from trafficking in human beings the deportation to out of the borders of the Republic of Azerbaijan in administrative order is not applied towards him/her within 1 year period. The deportation to out of the borders of the Republic of Azerbaijan in administrative order is not applied regarding the children who became victims of trafficking in human beings. The return of children who became victims of trafficking in human beings to their country of origin or to their parents is only acceptable if

the likelihood of becoming of a child the victim of trafficking in human beings again is excluded. Opinion of children above 10 years old is examined and taken into account during the addressing the issue of return of children who became victims of trafficking in human beings to their country of origin or to their parents. Assistance is provided in ensuring him/her with necessary documents, covering his/her transportation and other urgent expenditures and recommendations are given on minimizing the threat of becoming of this person a victim of trafficking in the country where he/she is going to be accepted in case if the victim of trafficking in human beings has intention to leave the borders of the Republic of Azerbaijan. In order to coordinate work of relevant state bodies on repatriation of foreigners or stateless persons as well as to protect them from becoming again victims of THB, repatriation of rules of victims of THB are adopted by the relevant executive authorities. These rules also cover rights for education of children suffered from THB, provision of them with necessary care or their adoption by families or relevant boarding institutions/NGOs. The foreigner or stateless person who became a victim of trafficking in human beings can apply for getting the right to live in the Republic of Azerbaijan in accordance with the rules stipulated on the corresponding Law of the Republic of Azerbaijan in 1 year period. Cooperation of the victim of trafficking with criminal prosecution bodies, physical and moral sufferings faced by the victim of trafficking in human beings, the term of being a victim of human trafficking as well as becoming a victim of human trafficking or facing victimization by human traffickers again after the repatriation of the person to the country of origin are taken into account while reviewing such kind of application. After obtaining the right to live in the Republic of Azerbaijan, a victim of trafficking in human beings shall be granted immigrant status and shall acquire all rights and responsibilities of this status.

As a result of co-ordination of work of the Working Group under the auspices of National Coordinator on combating trafficking in human beings, 2 victims (nationals of Uzbekistan) of THB and 1 citizen of Philippine were granted with the right for legal residence in our country and thus they were provided with immigrant status in 2013.

Comment on paragraph 24:

Evaluation of risk and danger level while repatriating victim of THB is conducted and conclusions are taken into account in accordance with the decision (№ 252 dated to September 10, 2013) approved by the Cabinet of Ministers of the Republic of Azerbaijan on "The rules on the repatriation of victims of Trafficking in Human Beings". Risk and danger level are being evaluated on following points: Possibility of revictimization of victims after repatriation; Possibility of facing pursuit by the trafficker after repatriation; residing at the country as a country of origin , transit or destination country for THB to which victim is repatriated; Checking availability of rehabilitation or reintegration programs for such kind of persons in the countries where they are repatriated; Potential opportunities of governmental and non-governmental organizations for showing necessary

social assistance to victims in the countries to which they are repatriated; Determination of countries in combating THB to which victims are going to be repatriated and level of provided necessary assistance to them; Other issues which are specific on evaluation of risk and threat level.

Victims are given advises regarding reduction of risk of being victim of THB in the host country which is going to accept them. Also in case of possibility they are provided with contact details of law-enforcement agencies, NGOs, human rights defenders, social institutions of host country which could assist them there.

Children victims of THB are not applied to administrative deportation (expulsion) outside of the borders of Azerbaijan. Return of children victims of THB to their host country or back to their parents could be allowed only in case of exception of revictimization of child. Also relevant measures are conducted in a way of identification of their families and legal representatives. While solving return of children victims of THB to their host country or back to their parents, it is taken into account children's attitude to the matter if this child is over 10 years old. As a result of evaluation of risk and threats of repatriation, if repatriation of children victims of THB considered contradictory to their interests then repatriation hasn't been done. In this case necessary measures are conducted in a way of providing these children for legal residence (legalization of their being in the country, providing them with documents, social rehabilitation) in the country.

Comments on paragraphs 25:

According to the article 2.1 of the Law (dated to 7 march, 2012) of the Republic of Azerbaijan on "Amendments to the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan" in accordance with implementation of rule of criminal-legal measures regarding legal entities, issues/points on criminal responsibility of legal entities prescribed in Criminal Code of Azerbaijan are coming into the power on the same day with amendments to be made to the Criminal Procedural Code and the Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

Thus after amendments made to the criminal code of Azerbaijan, due to the lack of information about legal entities who has committed crime of THB any criminal case has been launched till today and so initial investigation hasn't been carried out. In case of establishment of such case prosecutor's office will immediately provide launch of criminal case and involvement of accused person to the responsibility.

Comment on paragraph 26:

According to the article 17.7 of the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, people suffering from THB are released from civil, administrative and criminal responsibility in cases and circumstances prescribed in the

legislation of Azerbaijan for committed acts under threat or force while their being in the situation of victims of human trafficking. This issue of the above mentioned law is guided by activity on combating THB.

Comment on paragraph 30:

Protection of victims of THB is provided in accordance with the Law on State protection of people attending at trials and Law on Combating Trafficking in Human Beings, and of course imposed protection measures are continued till all the possible threat is disappeared. Agencies conducting prosecution and operational-interrogation activity, as well as relevant governmental and non-governmental organizations provide necessary measures for ensuring protection of victims of THB. Diplomatic missions and consulates of Azerbaijan abroad protect rights and interests of Azerbaijan nationals who are victims of THB in accordance with local legislation and within their competence.

Comments on paragraphs 98, 100 and 102:

According to the provision 166.1 of the Family Code of the Republic of Azerbaijan, registration of birth is made in the place of birth of children or place of residence of parents or one of them.

According to the requirements of the paragraph 2.5 of the "Procedure for registration of acts of civil status" approved with the order 145 of the Cabinet of Ministers dated to October 31, 2003, the following documents should be submitted to the relevant registration agency for registration of birth: a marriage certificate and IDs of parents, a reference from medical institution proving birth fact, birth place and birth date; in case a child is born out of medical institutions, a reference from a doctor who assists the birth or to whom parents apply after the birth; in case a child is born dead, a reference from a doctor proving that the child is born dead; in case a child or a mother dies prior to discharge from hospital, a reference from a doctor on the birth and death; finally, in case one or both of parents is/are foreigner(s) or stateless person(s), documents on their registration in a place of residence in the Republic of Azerbaijan.

According to the paragraph 2.6 of the procedure, the fact of birth of a child shall be defined by courts in case the grounds specified in the paragraph 2.5 of the procedure are not available.

Also, parents who are not able to submit the above documents are constantly provided legal aid in obtaining the documents.

According to the articles 9 and 11 of the Family Code of the Republic of Azerbaijan, the marriage registration agency registers the marriage a month after the application of persons wishing to enter marriage. Registration of marriage requires a written agreement of persons who reached the marriage age.

According to the paragraph 3.4 of the procedure, in case the international agreements adhered by the Republic of Azerbaijan do not specify another procedure, foreigners and stateless persons wishing to marry are requested to submit a reference on their marital status from authorized agencies of countries of their citizenship and permanent residence based on the fact that their IDs do not bury any information in this respect. The reference shall be legalized in the manner prescribed. The above reference is valid for 6 months.

In line with this, registration agencies consistently carry out awareness raising activities and distribute guidebooks describing the procedure for registration of all kinds of acts of civil status, necessary documents and fees among people.

In all cases, registration of birth and marriage is ensured upon submission of all documents specified by law.

**Government comments to the final report drawn up by GRETA concerning the
implementation of the Council of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings by AZERBAIJAN
First evaluation round**

Comments on General part:

Comment on paragraph 52:

Registration and activity of NGOs in Azerbaijan, as well as legislation regulating their relations with state agencies have been adopted through legal expertise of Council of Europe and in cooperation with international experts. Currently nearly 3000 NGOs have passed state registration. 300 of them are NGOs activating in the field of human rights. There is a favorable condition for NGOs engaged in prevention of corruption, encouraging local self-governing agencies, development of civil society, as well as in legal assistance/awareness and allocated with matters related to ethnic minorities, and thus there is wide range of opportunities for NGOs that they could freely and independently realize their daily activities. There is a clear procedure for registration of NGOs defining registration period of non-profit legal entities for 30 days. In line with legislation if petition hasn't been refused during this period, then legal entity is accepted as registered. It is impossible to refuse application for registration without any reason for that. Current legislation doesn't make obligatory for legal entities to get registration, as well as doesn't put any restrictions to the activities of NGOs.

Comment on paragraph 56:

Azerbaijan stands for development of regional cooperation, but taking into account that Armenia occupied 20% of the territory of Azerbaijan, it makes impossible the cooperation at any level with this country.

Comment on paragraph 100:

During check up activities conducted by the State Migration Service in 2011-2013 with the aim of identification of belonging to the Azerbaijan nationality, 11855 persons had been identified as Azerbaijani nationals and they were provided with relevant documents.

In accordance with the Law on status of refugees and IDPs (internally displaced persons), unless otherwise provided by the Constitution of the Republic of Azerbaijan, above mentioned Law and other relevant legislation acts, persons with refugee status use rights and freedoms of national of the Republic of Azerbaijan as well as carries on the same responsibilities. Besides it is directly mentioned on the article 64.0.15 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan that persons submitted application for obtaining refugee status, obtained refugee status or granted political asylum could be engaged in labor activity without work permission (work permit is not required). Currently

refugees registered in State Migration Service are engaged in scientific, construction, small business etc.

Comment on paragraph 106:

According to the article 69.1 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, work permit is issued for 1 year or in case the labor contract is signed for the period of less than 1 year it is issued for that period. Validity of the work permit can be extended each time for not more than 1 year.

Depending on authenticity of work permit for foreigner or stateless persons given by the Government of the Republic of Azerbaijan, different state customs were applied with a purpose of implementation of article 1.1.6 of the Decree (dated to July 8, 2013) of the President of Azerbaijan, on execution of the Law on "Confirmation of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, its coming into the force and relevant legal regulations regarding this" № 713-IVQ dated to 2 July, 2013

Comment on paragraph 107:

There was revealed that 3261 foreigner or stateless persons didn't comply with requirements of administrative legislation by violation of temporary and permanent living rules in Azerbaijan during July 2013. 297 of them were fined and their residences were legalized in the country. It was adopted decisions on voluntarily leaving the country within 48 hours for 2761 foreigner or stateless persons and also decisions were made on expulsion of 176 foreigners and stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan in administrative way.

Comment on paragraph 124:

Foreigners or stateless persons who haven't got immigration status have to leave the territory of the Republic of Azerbaijan within the time prescribed (48 hours) in the decision made by the State Migration Agency of the Republic of Azerbaijan or Ministry of Internal Affairs of the Republic of Azerbaijan according to the article 11 of the "Rules on expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan of foreigner or stateless persons who hasn't got immigration status"(Approved by the decision of the Cabinet of Ministers of the Republic of Azerbaijan № 130, dated to July 1, 2010). According to the Article 14 of the same rules, foreigners or stateless persons (who haven't got immigration status) who refused to leave the territory of the Republic of Azerbaijan, detained by the decision of Court (Judge) and expelled from the territory of Azerbaijan in obligatory way. According to the rules reasons for expulsion of foreigner or stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan must be stipulated (or it must be justified) in decision made by State Migration Agency of the Republic of Azerbaijan or Ministry of Internal Affairs of the Republic of Azerbaijan. Officer of the agency who has made decision regarding expulsion has to inform/make familiar foreigner or stateless persons and provide them with a copy of

this decision. If these persons do not know Azerbaijani language, then attendance of a translator would be provided. Foreigners or stateless persons have a right to complain to the court from the decision made on their expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan.

According to the article 79.5.1 of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, persons released from serving punishment, whose visa or decision on extension of temporary period of residence is cancelled, as well as those whose stay in the territory of the Republic of Azerbaijan is considered undesirable – are to be deported within 48 hours. According to the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, reasons for expulsion of foreigner or stateless persons from the territory of the Republic of Azerbaijan must be stipulated (or it must be justified) in made decision. Person regarding whom decision on expulsion is made has to be informed and provided with a copy of this decision. If this person doesn't know Azerbaijani language, then participation of a translator would be provided. The complaint about expulsion decision from the territory of the Republic of Azerbaijan is acceptable.

Necessary works for adaptation of legal acts as well as “Rules on expulsion from the territory of the Republic of Azerbaijan of foreigner or stateless persons who hasn't got immigration status” to the Migration Code of the Republic of Azerbaijan is carried on at the moment.

Baku city Illegal Immigrants Detention Centre (2012) and Yevlakh city Illegal Immigrants Detention Centre (2013) of the State Migration Service of the Republic of Azerbaijan which is in line with the modern requirements of international standards had been established. The rights of migrants all time kept under attention in these Illegal Immigrants Detention Centers. Foreigners or stateless persons accommodated in these Detention Centers are provided with free of charge legal assistance, also they are informed about legislation on Migration of the Republic of Azerbaijan.

Officers of the State Migration Service in order to develop work capacity of these Centers conducted meetings with international experts, at the same time took part at trainings organized for them and travelled to trainings/seminars/workshops conducted in different European countries. Also officials of Ombudsman's Office regularly provide monitoring in these Centers.

Draft Law is under preparation which identifies rules for accommodating and holding foreigners or stateless persons in Illegal Immigrants Detention Centers of the State Migration Service in accordance to the Decree (dated to July 8, 2013) of the President of Azerbaijan on implementation of the Law on “Approval of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan coming into force together with the relevant legal regulations regarding this” № 713-IVQ dated to July 2, 2013. Currently necessary works are being carried out.

Comment on paragraph 179:

According to the article 2.1 of the Law (dated by 7 march, 2012) of the Republic of Azerbaijan on "Amendments to the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan" in accordance with implementation rule of criminal-legal measures regarding juridical persons, issues/points on criminal responsibility of legal entities prescribed in Criminal Code of Azerbaijan are coming into the power on the same day with amendments to be made to the Criminal Procedural Code and the Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

According to the requirements of article 2.2 of the Law dated by 07.03.2012, chapter 15-2 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan hasn't come into power and that's why no legal entity has been involved into criminal responsibility for committing trafficking in human beings crime because currently no amendments haven't been made in connection with implementation of measures of criminal-judicial character regarding legal entities in the Criminal Procedural Code and Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

So in this case we think that in this paragraph the reason of not involving of legal entities committed THB must be clarified in accordance with comments and just only after this appropriate recommendations could be given to this case(substantive criminal law).

Comment on paragraph 193:

Taking into consideration public danger and character of crime of THB, persons committed such kind of crime must be punished in accordance with sanctions of article 144-1 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan. While Supreme Court considering criminal cases regarding THB in cassation way, appropriate decisions were made corresponding to this point of view. Thus relevant recommendations are being given to the judges of first instance and appeal courts.

Comments on Appendix I: List of GRETA's proposals**Comment on paragraph 1:**

All law enforcement officials, prosecutors and judges are officially informed about the fact that internal trafficking is covered by the Article 144-1 of the Criminal Code.

Comment on paragraph 2:

In accordance with the article 144-2 of the Criminal Code of Azerbaijan, forced labor is a grave crime and please be informed that regarding forced labor 4 criminal cases in 2013 and 3 criminal cases were launched in the recent months of 2014, accordingly 3 of accused persons on these cases were sentenced to 8-9 years of imprisonment.

As it seen from the above mentioned, identification of forced labor crimes and involvement of accused persons to the responsibility is carried on.

Comment on paragraph 4:

In line with the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, the National Coordinator submits an annual report on combating trafficking in human beings in the Republic of Azerbaijan to the relevant state bodies, Parliament and the Ombudsman of the Republic of Azerbaijan.

The following areas are covered on this report: improvement of legislative database, preventive measures and awareness activities, trainings, seminars, international cooperation, prosecution and work with victims of THB, especially implementation of National Action Plan, works done by Governmental as well as Non-Governmental Organizations. Finally all these information were placed on Mass Media for public use.

Besides the situation of combating THB is being discussed and all proposals were taken into account during the work of the Working Group on Combating Trafficking in Human Beings and intergovernmental commission's meetings as well as in meetings organized within country with local and foreign NGOs.

Taking into account the above mentioned, there is no necessity to establish an independent evaluation mechanism on combating THB.

Comment on paragraph 7:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to prepare methodical-educational materials, conducting scientific researches on combating THB and use results in order to improve effectiveness of activity on combating THB by involving local and foreign donor organizations.

Besides you are kindly asked to add word "legal" in the first line before the word "research" so it would be like "conduct and support legal research on THB related issues".

Comment on paragraph 8:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to develop international cooperation on operational-interrogation activity and prosecution of THB cases and strengthening cooperation with relevant competent agencies of other countries especially destination and countries of origin and with relevant international organizations with a aim to develop effectiveness of combating THB.

Taking into account the fact that there isn't any concept of joint investigative teams in the criminal procedural legislation of Azerbaijan, you are kindly asked to substitute "joint investigation teams" with "legal assistance" in this paragraph.

Comments on paragraphs 11 and 12:

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future, it is considered to cover following criteria: prevention of Illegal migration, forced labor and THB; with a purpose of identification of victims and potential victims of THB to provide monitoring and inspection measures by the representatives of competent authorities of Azerbaijan; identification of circumstance which leads to THB and works to be done to prevent these circumstances; to provide measures in order to strengthen control on labor migration; establishment of criminal responsibility for the use of services of victims of THB.

Comments on paragraphs 20 and 21:

All relevant governmental authorities and their officials are informed about the amendment (dated to April 19, 2013) made to the Law on Combating Trafficking in Human Beings stating that the victim of human trafficking is provided with 30 days of recovery and reflection period in order to allow him/her to recover and escape the influence of the perpetrators and to take a considered decision on co-operating with the prosecution agencies.

In the draft of the National Action Plan on Combating THB covering the period of 2014-2018 which is considered to be adopted in near future is considered to provide necessary measures for legal regulation in procedural way of prosecution on recovery and reflection period.

Comment on paragraph 22:

According to the article 79.4. of the Migration Code of the Republic of Azerbaijan, decision on expulsion of foreigners and stateless persons, who are considered to be victims of human trafficking, is not made for the period of 1 year and for foreigners and stateless persons that assist the prosecuting authorities till the end of the prosecution. Decision on expulsion is not made on minor victims of human trafficking.

According to the article 20 of the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, should a foreigner or stateless person considered as a person who became affected from trafficking in human beings the deportation to out of the borders of the Republic of Azerbaijan in administrative order is not applied towards him/her within 1 year period. The deportation to out of the borders of the Republic of Azerbaijan in administrative order is not applied regarding the children who became victims of trafficking in human beings. The return of children who became victims of trafficking in human beings to their country of origin or to their parents is only acceptable if

the likelihood of becoming of a child the victim of trafficking in human beings again is excluded. Opinion of children above 10 years old is examined and taken into account during the addressing the issue of return of children who became victims of trafficking in human beings to their country of origin or to their parents. Assistance is provided in ensuring him/her with necessary documents, covering his/her transportation and other urgent expenditures and recommendations are given on minimizing the threat of becoming of this person a victim of trafficking in the country where he/she is going to be accepted in case if the victim of trafficking in human beings has intention to leave the borders of the Republic of Azerbaijan. In order to coordinate work of relevant state bodies on repatriation of foreigners or stateless persons as well as to protect them from becoming again victims of THB, repatriation of rules of victims of THB are adopted by the relevant executive authorities. These rules also cover rights for education of children suffered from THB, provision of them with necessary care or their adoption by families or relevant boarding institutions/NGOs. The foreigner or stateless person who became a victim of trafficking in human beings can apply for getting the right to live in the Republic of Azerbaijan in accordance with the rules stipulated on the corresponding Law of the Republic of Azerbaijan in 1 year period. Cooperation of the victim of trafficking with criminal prosecution bodies, physical and moral sufferings faced by the victim of trafficking in human beings, the term of being a victim of human trafficking as well as becoming a victim of human trafficking or facing victimization by human traffickers again after the repatriation of the person to the country of origin are taken into account while reviewing such kind of application. After obtaining the right to live in the Republic of Azerbaijan, a victim of trafficking in human beings shall be granted immigrant status and shall acquire all rights and responsibilities of this status.

As a result of co-ordination of work of the Working Group under the auspices of National Coordinator on combating trafficking in human beings, 2 victims (nationals of Uzbekistan) of THB and 1 citizen of Philippine were granted with the right for legal residence in our country and thus they were provided with immigrant status in 2013.

Comment on paragraph 24:

Evaluation of risk and danger level while repatriating victim of THB is conducted and conclusions are taken into account in accordance with the decision (№ 252 dated to September 10, 2013) approved by the Cabinet of Ministers of the Republic of Azerbaijan on "The rules on the repatriation of victims of Trafficking in Human Beings". Risk and danger level are being evaluated on following points: Possibility of revictimization of victims after repatriation; Possibility of facing pursuit by the trafficker after repatriation; residing at the country as a country of origin , transit or destination country for THB to which victim is repatriated; Checking availability of rehabilitation or reintegration programs for such kind of persons in the countries where they are repatriated; Potential opportunities of governmental and non-governmental organizations for showing necessary

social assistance to victims in the countries to which they are repatriated; Determination of countries in combating THB to which victims are going to be repatriated and level of provided necessary assistance to them; Other issues which are specific on evaluation of risk and threat level.

Victims are given advises regarding reduction of risk of being victim of THB in the host country which is going to accept them. Also in case of possibility they are provided with contact details of law-enforcement agencies, NGOs, human rights defenders, social institutions of host country which could assist them there.

Children victims of THB are not applied to administrative deportation (expulsion) outside of the borders of Azerbaijan. Return of children victims of THB to their host country or back to their parents could be allowed only in case of exception of revictimization of child. Also relevant measures are conducted in a way of identification of their families and legal representatives. While solving return of children victims of THB to their host country or back to their parents, it is taken into account children's attitude to the matter if this child is over 10 years old. As a result of evaluation of risk and threats of repatriation, if repatriation of children victims of THB considered contradictory to their interests then repatriation hasn't been done. In this case necessary measures are conducted in a way of providing these children for legal residence (legalization of their being in the country, providing them with documents, social rehabilitation) in the country.

Comments on paragraphs 25:

According to the article 2.1 of the Law (dated to 7 march, 2012) of the Republic of Azerbaijan on "Amendments to the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan" in accordance with implementation of rule of criminal-legal measures regarding legal entities, issues/points on criminal responsibility of legal entities prescribed in Criminal Code of Azerbaijan are coming into the power on the same day with amendments to be made to the Criminal Procedural Code and the Penalty Execution Code of the Republic of Azerbaijan.

Thus after amendments made to the criminal code of Azerbaijan, due to the lack of information about legal entities who has committed crime of THB any criminal case has been launched till today and so initial investigation hasn't been carried out. In case of establishment of such case prosecutor's office will immediately provide launch of criminal case and involvement of accused person to the responsibility.

Comment on paragraph 26:

According to the article 17.7 of the Law of the Republic of Azerbaijan on Combating Trafficking in Human Beings, people suffering from THB are released from civil, administrative and criminal responsibility in cases and circumstances prescribed in the

legislation of Azerbaijan for committed acts under threat or force while their being in the situation of victims of human trafficking. This issue of the above mentioned law is guided by activity on combating THB.

Comment on paragraph 30:

Protection of victims of THB is provided in accordance with the Law on State protection of people attending at trials and Law on Combating Trafficking in Human Beings, and of course imposed protection measures are continued till all the possible threat is disappeared. Agencies conducting prosecution and operational-interrogation activity, as well as relevant governmental and non-governmental organizations provide necessary measures for ensuring protection of victims of THB. Diplomatic missions and consulates of Azerbaijan abroad protect rights and interests of Azerbaijan nationals who are victims of THB in accordance with local legislation and within their competence.

Comments on paragraphs 98, 100 and 102:

According to the provision 166.1 of the Family Code of the Republic of Azerbaijan, registration of birth is made in the place of birth of children or place of residence of parents or one of them.

According to the requirements of the paragraph 2.5 of the “Procedure for registration of acts of civil status” approved with the order 145 of the Cabinet of Ministers dated to October 31, 2003, the following documents should be submitted to the relevant registration agency for registration of birth: a marriage certificate and IDs of parents, a reference from medical institution proving birth fact, birth place and birth date; in case a child is born out of medical institutions, a reference from a doctor who assists the birth or to whom parents apply after the birth; in case a child is born dead, a reference from a doctor proving that the child is born dead; in case a child or a mother dies prior to discharge from hospital, a reference from a doctor on the birth and death; finally, in case one or both of parents is/are foreigner(s) or stateless person(s), documents on their registration in a place of residence in the Republic of Azerbaijan.

According to the paragraph 2.6 of the procedure, the fact of birth of a child shall be defined by courts in case the grounds specified in the paragraph 2.5 of the procedure are not available.

Also, parents who are not able to submit the above documents are constantly provided legal aid in obtaining the documents.

According to the articles 9 and 11 of the Family Code of the Republic of Azerbaijan, the marriage registration agency registers the marriage a month after the application of persons wishing to enter marriage. Registration of marriage requires a written agreement of persons who reached the marriage age.

According to the paragraph 3.4 of the procedure, in case the international agreements adhered by the Republic of Azerbaijan do not specify another procedure, foreigners and stateless persons wishing to marry are requested to submit a reference on their marital status from authorized agencies of countries of their citizenship and permanent residence based on the fact that their IDs do not bury any information in this respect. The reference shall be legalized in the manner prescribed. The above reference is valid for 6 months.

In line with this, registration agencies consistently carry out awareness raising activities and distribute guidebooks describing the procedure for registration of all kinds of acts of civil status, necessary documents and fees among people.

In all cases, registration of birth and marriage is ensured upon submission of all documents specified by law.